ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 61

36e année

3 mars 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

93/C 61/01 n° 1767/92 de M. Henry Chabert à la Commission
Objet: La protection des espèces animales menacées 1

93/C 61/02 n° 1769/92 de Mme Ursula Schleicher à la Commission
Objet: Irradiation de vêtements 1

93/C 61/03 n° 1778/92 de Mme Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission
Objet: Radiocommunications — Navires de commerce 2

93/C 61/04 n° 1785/92 des députés Enrique Sapena Granell, María Izquierdo Rojo et Pedro Bofill Abeilhe à la Commission
Objet: Nouveau gazoduc entre le Maghreb et l'Europe 2

93/C 61/05 n° 1791/92 de Mme Anita Pollack à la Commission
Objet: Élevage d'autruches 3

93/C 61/06 n° 1799/92 de M. José Lafuente López à la Commission
Objet: Extension du programme Acnat à la protection de la chèvre hispanique 3

93/C 61/07 n° 1804/92 de Mme Mechthild von Alemann à la Commission
Objet: Agents en douane et marché intérieur 4

93/C 61/08 n° 1808/92 de Mme Mechthild von Alemann à la Commission
Objet: Agents en douane et marché intérieur 4

93/C 61/09 n° 1821/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission
Objet: Discrimination en matière de droits de l'homme 4

93/C 61/10 n° 1830/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission
Objet: Mesures complémentaires contre la sécheresse en Thrace 5

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 61/11	n° 1876/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Problèmes posés par les réfugiés et l'approvisionnement en eau dans les Territoires occupés	5
93/C 61/12	n° 1891/92 des députés Dimitrios Dessylas, Vassilis Ephremidis et Rogério Brito à la Commission Objet: Aggravation des problèmes des producteurs d'huile	6
93/C 61/13	n° 1892/92 de M. Arthur Newens à la Commission Objet: Droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine	6
93/C 61/14	n° 1898/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Transposition (prévue pour le 30 juin 1992) des directives du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour	7
93/C 61/15	n° 1924/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Délégation de la Commission au Lesotho	7
93/C 61/16	n° 1925/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Massacre de cormorans sur la Drave, en Hongrie	8
93/C 61/17	n° 1945/92 de M^me^ María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Immigration et nouveau partenariat maghrébin	8
93/C 61/18	n° 1963/92 de M^me^ Simone Veil à la Commission Objet: Lutte contre le Sida	9
93/C 61/19	n° 1967/92 de M. André Sainjon à la Commission Objet: La pénétration des automobiles coréennes dans la Communauté économique européenne	10
93/C 61/20	n° 1974/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Marché du négoce agricole	10
93/C 61/21	n° 1987/92 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Quotas laitiers italiens	11
93/C 61/22	n° 1988/92 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Application de la directive élargissant le champ d'application des directives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain	11
93/C 61/23	n° 1990/92 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Compétence de la Communauté dans le secteur de la santé	12
93/C 61/24	n° 1993/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Demande d'adhésion de la Suisse à la Communauté économique européenne	12
93/C 61/25	n° 1998/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Contrôle de sécurité d'Euratom	12
93/C 61/26	n° 1999/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Contrôle de sécurité d'Euratom	13
93/C 61/27	n° 2022/92 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Soutien financier aux travailleurs licenciés de la PYRKAL	13
93/C 61/28	n° 2058/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: «Route de la mort» Iznalloz-Campotjar (Grenade) en Andalousie	13

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 61/29	n° 2247/92 de M. Antoni Gutiérrez Diaz à la Commission Objet: Conditions requises pour le cofinancement de routes par la Communauté	14
93/C 61/30	n° 2398/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-conformité de la route N-322 (Bailén—Motril) cofinancée par le Fonds européen de développement régional (Feder)	14
	Réponse commune aux questions écrites n° 2058/92, n° 2247/92 et n° 2398/92	14
93/C 61/31	n° 2066/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Destruction de la production agricole dans la préfecture de Rhodope	14
93/C 61/32	n° 2112/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Transport d'animaux	15
93/C 61/33	n° 2114/92 de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac à la Commission Objet: Organisation commune du marché du vin	15
93/C 61/34	n° 2116/92 de M. Andrea Bonetti à la Commission Objet: Gestion des activités portuaires à Gênes et en Méditerranée	16
93/C 61/35	n° 2127/92 de M^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Donneurs d'organes	17
93/C 61/36	n° 2128/92 de M^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Fonds pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Amérique centrale	17
93/C 61/37	n° 2158/92 de M^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Réglementation de la vente de pain surgelé	18
93/C 61/38	n° 2162/92 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Discrimination de la municipalité d'Arcos de la Frontera dans le programme Leader	18
93/C 61/39	n° 2175/92 des députés Léon Schwartzenberg, Roberto Barzanti, Rinaldo Bontempi, Alonso Puerta, Giacomo Porrazzini, António Coimbra Martins, Barbara Schmidbauer, Yves Frémion, Bárbara Dührkop Dührkop, Ben Fayot, Rolf Linkohr, Marie-José Denys, José Duarte Cendán, Maria Belo, Nora Mebrak-Zaïdi, Djida Tazdaït, Gepa Maibaum, Claude Cheysson, José Happart, Carmen Díez De Rivera Icaza, Karin Junker, Renzo Imbeni, Mechtild Rothe, Bernard Frimat, Marc Galle, Jean-Paul Benoit, Alain Bombard, Virginio Bettini, Frédéric Rosmini, Leyla Onur, André Sainjon, Magdalene Hoff, Maria Aglietta, Paul Lannoye, Christine Oddy, Hemmo Muntingh, Nereo Laroni, Juan Bandrés Molet, Birgit Cramon Daiber, Jean-Pierre Raffin, Max Simeoni, Paul Staes, Lissy Gröner, Carole Tongue, Marguerite-Marie Dinguirard, Maria Santos, Arthur Newens, Detlev Samland, Jannis Sakellariou, Marijke Van Hemeldonck, Dagmar Roth-Behrendt, Claude Delcroix, Michael Elliott, Gérard Caudron et Dieter Schinzel à la Commission Objet: Dommages causés aux créateurs et à l'industrie audiovisuelle européenne par les différentes interprétations de la Convention de Berne de la part de signataires et l'adhésion de la Communauté et des États membres à la Convention de Berne	19
93/C 61/40	n° 2177/92 des députés Peter Crampton, Henry McCubbin, Alex Smith, Kenneth Coates, Barry Seal, Brian Simpson, James Ford, Ian White, Anita Pollack, Christine Oddy, David Bowe, Terence Wynn, Freddy Blak, Stephen Hughes, Michael Elliott, Hugh McMahon, Imelda Read, Alexander Falconer, Roger Barton, Michael McGowan, David Martin, Pauline Green, Thomas Megahy, David Morris et Christine Crawley à la Commission Objet: Enlèvement et emprisonnement de Mordechai Vanunu	20

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 61/41	n° 2179/92 des députés Virginio Bettini et Mario Melis à la Commission Objet: Gazéification du charbon	20
93/C 61/42	n° 2196/92 de M^me^ María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Aides communautaires aux pays tiers méditerranéens	21
93/C 61/43	n° 2197/92 de M^me^ María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Aides communautaires aux pays de la frontière sud de la Communauté	21
93/C 61/44	n° 2198/92 de M^me^ María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Aides communautaires aux pays de la frontière orientale	21
93/C 61/45	n° 2199/92 de M^me^ María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Brochure intitulée «La Communauté et ses voisins du Sud»	21
93/C 61/46	n° 2220/92 de M^me^ Marie-Claude Vayssade à la Commission Objet: Économie sociale	22
93/C 61/47	n° 2225/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Transport de vélos	22
93/C 61/48	n° 2228/92 de M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Exportation de lévriers de l'Irlande vers l'Espagne	22
93/C 61/49	n° 2229/92 de M^me^ Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Politique de libéralisation des transports aériens dans la Communauté face aux pratiques discriminatoires de la compagnie aérienne portugaise TAP	23
93/C 61/50	n° 2255/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Italie: subventions pour le blé dur perçues en trop	24
93/C 61/51	n° 2270/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Faiblesse actuelle du prix de l'orge	24
93/C 61/52	n° 2291/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le traité Euratom	25
93/C 61/53	n° 2311/92 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Droits d'accise et autres taxes sur le diesel	25
93/C 61/54	n° 2325/92 de M^me^ Anita Pollack à la Commission Objet: Impact du trafic sur l'environnement	26
93/C 61/55	n° 2327/92 de M^me^ Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Nouveaux aliments	26
93/C 61/56	n° 2341/92 de M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Directive phytosanitaire	27
93/C 61/57	n° 2343/92 de M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Apartheid en Afrique du Sud	27
93/C 61/58	n° 2344/92 de M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Droits de l'homme en Inde	28

(Suite en page 42)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 61/59	n° 2360/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Massacre de tourterelles en France	28
93/C 61/60	n° 2364/92 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Droits de l'homme en Iran	28
93/C 61/61	n° 2367/92 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Délai d'approbation d'une demande de certificat complémentaire par les services nationaux de la propriété industrielle	28
93/C 61/62	n° 2368/92 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Définition des «innovations pharmaceutiques»	29
93/C 61/63	n° 2369/92 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Initiatives communautaires en faveur des médicaments génériques européens	29
93/C 61/64	n° 2370/92 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Produits pharmaceutiques	29
	Réponse commune aux questions écrites n° 2367/92, n° 2368/92, n° 2369/92 et n° 2370/92	30
93/C 61/65	n° 2376/92 de M^me^ Maartje van Putten à la Commission Objet: Procédures d'évaluation de la Communauté en matière de projets de développement	31
93/C 61/66	n° 2389/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Restitution de l'obélisque d'Aksoum à l'Éthiopie	31
93/C 61/67	n° 2413/92 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Contrôles dans le secteur de la pêche maritime	31
93/C 61/68	n° 2416/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC) — Huile de colza	32
93/C 61/69	n° 2428/92 de M. François Musso à la Commission Objet: Filets dérivants	32
93/C 61/70	n° 2430/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Échanges commerciaux avec Cuba	33
93/C 61/71	n° 2439/92 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Défaut d'augmentation de la durée journalière d'ouverture des postes frontière français et espagnol	33
93/C 61/72	n° 2442/92 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Adhésion de Malte à la Communauté face au non-respect des règles en matière de chasse	34
93/C 61/73	n° 2472/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Vin britannique	34
93/C 61/74	n° 2477/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Projet de directive du Conseil sur la limitation des émissions de solvants organiques	34
93/C 61/75	n° 2478/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Vaccination antirabique	35

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 61/76	n° 2483/92 de lord Inglewood à la Commission Objet: Pêche industrielle	35
93/C 61/77	n° 2484/92 de lord Inglewood à la Commission Objet: Pêche industrielle	35
	Réponse commune aux questions écrites n° 2483/92 et n° 2484/92	35
93/C 61/78	n° 2502/92 de M. Sotiris Kostopulos à la Commission Objet: Petits cours d'eau de la région d'Athènes	36
93/C 61/79	n° 2533/92 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: État d'avancement de l'enquête de la Commission sur le danger que présente pour les populations de Priolo G., Melilli, Agusta et Syracuse, les activités du complexe pétrochimique implanté dans cette zone	36
93/C 61/80	n° 2534/92 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Quid des compétences du ressort du commissaire européen pour l'environnement	37
93/C 61/81	n° 2536/92 de M^me^ Anita Pollack à la Commission Objet: Primates capturés à l'état sauvage et utilisés pour la recherche	37
93/C 61/82	n° 2555/92 de M. Otto Habsburg à la Commission Objet: Subventions communautaires à diverses organisations sud-africaines	37
93/C 61/83	n° 2556/92 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Participation de la République de Skopje au concours des Felix	38
93/C 61/84	n° 2580/92 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Pain allemand fabriqué à l'aide d'additifs	38
93/C 61/85	n° 2622/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Investissements dans la province de Grenade (Espagne) au titre du Fonds européen de développement régional (Feder)	39
93/C 61/86	n° 2634/92 de M. David Martin à la Commission Objet: Procédure de codécision	39
93/C 61/87	n° 2635/92 de M^me^ Maria Aglietta et M. David Martin à la Commission Objet: Conclusions d'accords internationaux	39
	Réponse commune aux questions écrites n° 2634/92 et n° 2635/92	39
93/C 61/88	n° 2731/92 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Non-respect des directives communautaires sur l'ouverture ininterrompue des bureaux de douane	39
93/C 61/89	n° 2849/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Visites de vérification au Royaume-Uni	40
93/C 61/90	n° 2868/92 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Importations de colophane	40
93/C 61/91	n° 2916/92 de M^me^ Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne au Salvador	41

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1767/92
de M. Henry Chabert (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1992)
(93/C 61/01)

Objet: La protection des espèces animales menacées

Suite à la récente réunion de la Conférence de Tokyo, sur la protection des espèces animales menacées dans le monde, la Commission peut-elle dresser un premier bilan des conclusions arrêtées à l'issue de la Conférence?

Peut-elle aussi nous faire part des décisions arrêtées visant à améliorer la protection des principales espèces menacées, reprises dans les annexes de la Convention de Washington?

Enfin, peut-elle nous dire quelle est la situation exacte du phoque moine et de l'ours des Pyrénées et s'il existe des actions communautaires spécifiques visant à la sauvegarde de ces deux espèces menacées de disparition à très court terme?

Estime-t-elle enfin que la décision prise en 1990 d'interdire totalement l'importation d'ivoire dans la Communauté a été globalememt respectée et si elle a déjà eu des indicences positives sur un accroissement même très limité du nombre des éléphants d'Afrique. Peut-elle aussi, en raison des chiffres contradictoires actuellement disponibles, nous dire quel est le nombre actuel des éléphants d'Afrique et quelles sont les positions arrêtées par la Conférence de Tokyo relatives aux pachydermes du continent africain? Estime-t-elle que dans le cadre de cette Conférence, les positions du Japon et des autres pays asiatiques, principaux consommateurs d'ivoire, aient évoluées favorablement?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(26 novembre 1992)

La Commission soumettra prochainement au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de la huitième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui s'est tenue à Kyoto du 2 au 13 mars 1992.

Dans l'intervalle, les amendements apportés aux annexes de la convention ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 201 du 20 juillet 1992.

Le phoque moine et l'ours brun sont actuellement très menacés et leurs populations sont en déclin. La Communauté a un programme important de sauvegarde de ces deux espèces, dans le cadre du règlement Life, volet nature.

En avril 1989, la Communauté a interdit l'importation d'ivoire, à la suite de quoi l'ivoire a été inscrit à l'annexe I de la Cites (janvier 1990). Cette interdiction a été indubitablement bénéfique aux populations d'éléphants et a eu en particulier pour effet de réduire le braconnage et le commerce illégal d'ivoire qu'il permet.

Selon les estimations, le nombre d'éléphants d'Afrique serait actuellement compris entre 600 000 et 700 000. Lors de la Conférence de Kyoto, les parties à la Cites ont discuté des propositions consistant à réintroduire dans l'annexe II l'éléphant d'Afrique du sud. Cependant, devant l'opposition de la majorité des parties, les pays concernés ont retiré leurs propositions au cours de la discussion.

La position du Japon a toujours été conforme aux décisions prises en 1989 et n'a pas subi de changements. D'autres pays d'Asie ont aussi cessé les importations d'ivoire et n'ont pas modifié leur position depuis lors.

QUESTION ÉCRITE N° 1769/92
de M^me^ Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1992)
(93/C 61/02)

Objet: Irradiation de vêtements

De quelles informations la Commission dispose-t-elle sur les irradiations (par exemple au strontium) de vêtements

ou composants de vêtements (fibres) couramment utilisés dans l'industrie du vêtement et du textile aux fins de marquage?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(20 octobre 1992)

Les législations nationales relatives à l'étiquetage des textiles et des fibres prévoient un système de marquage clairement visible, conformément aux dispositions de la directive 83/623/CEE du Conseil [1]. Ces marques, qui comportent des dénominations ou des numéros de code, doivent être imprimées ou tissées, et apposées de manière visible.

Pour éviter la contrefaçon d'articles de marque, cependant, on utilise la phosphorescence ou la thermoluminescence pour apposer des marques invisibles supplémentaires.

En principe, l'utilisation de substances radioactives dans les produits destinés à l'usage domestique nécessite une autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre concerné, en application de l'article 2 et plus particulièrement de l'article 5 de la directive 80/836/Euratom du Conseil. La Commission n'a pas été informée que des autorisations de ce type ont été délivrées à cette fin.

[1] JO n° L 353 du 15. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1778/92

de M^me^ Marguerite-Marie Dinguirard (C)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)

(93/C 61/03)

Objet: Radiocommunications — Navires de commerce

La Commission convient-elle que, dans le cadre du changement des systèmes de radiocommunications équipant les navires de commerce, la fonction de l'officier radioélectronicien reste indispensable pour la sécurité, et complémentaire à tous les autres systèmes de radiocommunications (dans le respect de la résolution A 420 de l'Organisation maritime internationale (OMI)?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 novembre 1992)

Dans sa résolution A 420 (XI) du 15 novembre 1979, l'Assemblée de l'Organisation internationale maritime (OMI) a adopté un programme d'action visant à préparer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le passage du système morse de communication maritime par radiotélégraphie au système de communication radiotéléphonique par satellite, et ce, pour assurer une meilleure sécurité en mer et faciliter la transmission des messages de détresse entre les navires et la terre ferme. Ce programme d'action a été achevé en novembre 1988. Par ailleurs, des amendements à la convention Solas de 1975 ont été adoptés lors d'une conférence dipolomatique. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^er^ février 1992 et s'appliquent à tous les États qui sont parties à la convention. Pour faciliter le passage d'un système à l'autre, ils prévoient une période de transition de sept ans, expirant le 1^er^ février 1999.

Tous les États membres sont Parties à la convention Solas de 1974. Ne s'étant pas opposés aux nouvelles dispositions relatives au système de détresse et de sécurité en mer, ils sont tenus d'en appliquer pleinement les prescriptions conformément aux échéances fixées. Par ailleurs, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR), qui a eu lieu en février 1992, a elle aussi sanctionné les modifications apportées à la convention Solas de 1974 en uniformisant l'article 56 du Règlement international des Radiocommunications.

La Commission soutient les modifications apportées au cadre réglementaire et est d'ailleurs convaincue que la sécurité des navires ne peut qu'être améliorée par le nouveau système de communication et de sécurité en mer, dès lors que le volet terrestre du système est disponible et pleinement opérationnel.

Il appartient aux États membres et à eux seuls de prescrire les règles de composition des équipages auxquelles les propriétaires de navires doivent se conformer. La convention Solas de 1974 révisée autorise un État membre à ne pas imposer la présence d'un officier radioélectronicien à bord d'un navire battant son pavillon pour autant que les équipements répondent en tous points aux dispositions applicables.

La Commission examine pour l'instant la question générale des fonctions et des qualifications des équipages. Une action spécifique de recherche et de développement est actuellement menée dans le cadre du projet Euret.

QUESTION ÉCRITE N° 1785/92

des députés Enrique Sapena Granell, María Izquierdo Rojo et Pedro Bofill Abeilhe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)

(93/C 61/04)

Objet: Nouveau gazoduc entre le Maghreb et l'Europe

À la fin de 1995, un nouveau gazoduc de 1 265 km de long reliera les puits de production de gaz de Hassi R'Mel en Algérie à la ville de Séville, en passant par le nord du Maroc et le détroit de Gibraltar.

Cette nouvelle infrastructure, considérée comme vitale pour l'acheminement de l'énergie entre les puits de gaz algériens et les usines utilisatrices du Maroc, de la péninsule ibérique et du reste de la Communauté européenne, est le fruit de la coopération entre six pays

(Algérie, Maroc, Espagne, Portugal, France et république fédérale d'Allemagne).

Que pense la Commission de la réalisation de cet ouvrage?

La Commission estime-t-elle que cette infrastructure contribuera au développement industriel des deux grands pays du Maghreb?

La Communauté contribuera-t-elle au financement de cet ouvrage qui coûtera plus d'un milliard d'écus?

La Communauté ne pense-t-elle pas que cette réalisation pourrait constituer un bon exemple pour une nouvelle approche des relations transméditerranéennes?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(9 novembre 1992)

La Commission partage l'opinion des honorables parlementaires quant à l'opportunité de la création du gazoduc qui reliera Hassi R'Mel à Séville en traversant le Maroc et le Détroit de Gibraltar.

La Commission a eu l'occasion de le dire aux Ministres de l'énergie algérien, marocain et espagnol, lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 28 mai 1991.

La Banque européenne d'investissement (BEI) a également déclaré son intérêt pour l'investissement. Elle envisage de le financer à la fois au titre de la politique méditerranéenne rénovée et au titre de l'intérêt communautaire selon l'article 18 des statuts de la BEI.

QUESTION ÉCRITE N° 1791/92
de M^me^ Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1992)
(93/C 61/05)

Objet: Élevage d'autruches

L'introduction récente de l'élevage d'autruches en Europe a suscité une inquiétude considérable à propos du bien-être des animaux dans de telles exploitations; dans ces conditions, la Commission peut-elle donner son avis sur ce sujet et garantir que la directive qu'elle doit arrêter depuis longtemps sur la protection des animaux gardés à des fins d'élevage contiendra certaines propositions, en vertu desquelles l'élevage d'espèces exotiques ou non indigènes dans la Communauté européenne ne sera plus autorisé par la Commission, sauf s'il peut être clairement prouvé que le bien-être des animaux n'est pas menacé?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(5 octobre 1992)

La Commission a introduit récemment une proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages (1), qui se fonde sur la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

Cette proposition contient une disposition qui établit que «aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être».

Comme les États membres ont tous signé la Convention européenne, il leur incombe d'en appliquer les dispositions, et notamment de fournir à l'animal un logement, une alimentation et des soins appropriés. Comme aucun État membre n'a, à la connaissance de la Commission, interdit l'élevage d'autruches ni imposé à celui-ci de restriction de nature à affecter les échanges commerciaux intracommunautaires, la Commission n'envisage à l'heure actuelle aucune initiative dans ce domaine.

(1) Doc. COM(92) 192 final — JO n° C 156 du 23. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1799/92
de M. José Lafuente López (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 juillet 1992)
(93/C 61/06)

Objet: Extension du programme Acnat à la protection de la chèvre hispanique

La chèvre hispanique constitue une des espèces les plus appréciées et les plus appréciables des montagnes du sud de l'Espagne; dans la mesure où la continuité de l'espèce est malheureusement et sérieusement compromise par divers facteurs, sa disparition pourrait être qualifiée de catastrophe écologique.

On peut penser que les effets bénéfiques produits jusqu'ici par le programme communautaire Acnat, lequel subventionne des actions en faveur de la conservation de la nature dans la Communauté européenne, pourrait être étendus à projet de protection de la chèvre hispanique qui vit dans les montagnes du sud de l'Espagne, et ce, en affectant des crédits spéciaux à la consolidation des réserves biologiques concernées et en engageant des actions pour contribuer à la conservation de ladite espèce.

La Commission pense-t-elle que le programme communautaire Acnat puisse être élargi à un projet de protection

de la chèvre hispanique des montagnes du sud de l'Espagne? Quels moyens les services responsables devraient-ils mettre en œuvre pour permettre une participation communautaire à ce projet de conservation de la nature?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

Des actions ayant pour but de contribuer à la conservation de l'espèce *capra pyrenaica hispanica* ont déjà été soutenues par la Communauté. Dans ce sens, le projet présenté par le Gouvernement régional de l'Andalousie intitulé «Régénération des habitats des espèces menacées dans le Parc naturel des Sierras de Cazoria, Segura et les Villas» a reçu un cofinancement communautaire pour la période de 1989 à 1991 dans le cadre de Medspa.

La Commission considère que de telles actions devraient être poursuivies par l'Administration compétente de l'État membre, dans le cadre des plans de gestion en vigueur relatifs à ces espèces.

QUESTION ÉCRITE N° 1804/92

de M^me^ Mechthild von Alemann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 61/07)

Objet: Agents en douane et marché intérieur

La Commission a présenté le 6 mai dernier un plan de mesures d'accompagnement pour l'adaptation de l'activité des agents en douane dans la perspective du marché intérieur.

Peut-elle veiller à ce que le nom des organismes auprès desquels une demande peut être introduite en république fédérale d'Allemagne soit porté immédiatement à la connaissance des associations professionnelles des agents en douane?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(9 novembre 1992)

La Commission considère que les autorités auprès desquelles peuvent être présentées les demandes de concours sont celles qui ont été désignées dans tous les États membres aux fins de la mise en œuvre du Fonds social européen. En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, il conviendrait donc de s'adresser au Ministère de l'emploi et des affaires sociales.

QUESTION ÉCRITE N° 1808/92

de M^me^ Mechthild von Alemann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 61/08)

Objet: Agents en douane et marché intérieur

La Commission a présenté le 6 mai dernier un plan de mesures d'accompagnement pour l'adaptation de l'activité des agents en douane dans la perspective du marché intérieur.

Peut-elle confirmer que les aides prévues pourront être utilisées à compter du 1^er^ janvier 1993, étant donné que, comme chacun le sait, les agents en douane seront maintenus dans leur emploi jusqu'au 31 décembre 1992?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(19 novembre 1992)

Depuis 1992, le Fonds social européen peut financer la formation professionnelle de personnes menacées de chômage, comme c'est le cas des agents et commissionnaires en douane dans les régions et zones les moins développées de la Communauté, à savoir celles des objectifs n^os^ 1, 2 et 5b.

À compter du 1^er^ janvier 1993, ce Fonds pourra être utilisé par toutes les régions communautaires au bénéfice de cette profession. La Commission a estimé qu'il était raisonnable d'assimiler, à compter de cette date, les agents et commissionnaires en douane sans emploi à des chômeurs de longue durée.

En ce qui concerne les actions spécifiques en dehors de fonds structurels, dès à présent, la Commission est en mesure de financer une série d'actions pour un montant de 2 millions d'écus et, pour 1993, a proposé l'inscription au budget d'une nouvelle ligne pour un montant de 30 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1821/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 61/09)

Objet: Discrimination en matière de droits de l'homme

Quel serait, selon la Commission, le meilleur moyen d'éviter qu'en ce qui concerne les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, la Communauté établisse une discrimination entre les petits pays et les pays plus importants?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(23 novembre 1992)

La Commission est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire quant au risque de discrimination en ce qui concerne l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans les différents Pays en voie de développement (PVD).

Elle rappelle que la résolution du 28 novembre 1991 du Conseil et des États membres réunis au sein du Conseil sur «les droits de l'homme, la démocratie et le développement», a défini des orientations, des procédures et des lignes d'actions concrètes dans le but d'améliorer la cohésion et la cohérence en matière de promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans les PVD, ce qui implique une politique strictement nondiscriminatoire.

C'est le même but qui a inspiré plusieurs résolutions du Parlement présentant des orientations et des lignes d'action cohérentes et efficaces.

La mise en œuvre de la résolution du Conseil, la prise en compte des souhaits du Parlement, demandent une réflexion attentive et concertée; la Commission ne manquera pas de faire part des résultats de cette réflexion au Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1830/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 61/10)

Objet: Mesures complémentaires contre la sécheresse en Thrace

La sécheresse persistante qui a, à maintes reprises, frappé la région de la Thrace a presque entièrement détruit la production agricole, et les rares étendues de culture céréalière qui ont été épargnées sont victimes d'une mycose, dont la propagation est due à l'impluviosité.

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une région frontalière de la Communauté particulièrement sensible sur le plan social et économique, la Commission peut-elle indiquer les mesures qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre du Cadre communautaire d'appui (CCA) ou d'autres programmes pour la construction des petits ouvrages (collecteurs) destinés à recueillir l'eau et à alimenter la nappe phréatique de la région? Quelles mesures complémentaires seront adoptées en vue de pallier, de façon plus durable, les problèmes posés par les sécheresses répétées?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(7 octobre 1992)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le Programme opérationnel pour le développement et le renforcement des structures agricoles en Grèce, qui est inscrit dans le Cadre communautaire d'appui, prévoit pour l'ensemble du pays un vaste programme d'opérations hydrauliques pour un coût total éligible de 126,5 millions d'écus, ainsi que la construction du grand projet de Lefkoya-Kato Nevrokopi, d'un montant de 16,5 millions d'écus (prix écu courants).

En outre, sur demande des autorités greques, la Commission a accepté d'inclure dans ledit programme opérationnel une série d'opérations liées directement aux conséquences de la sécheresse en ajoutant une somme de 29,2 millions d'écus (prix écu courants). Ces opérations visent notamment le stockage d'eau par la construction de petits bassins de retenue dans les cours d'eau, l'enrichissement de la nappe phréatique, la diminution des pertes d'eau par la reconstruction des canaux existants, l'équipement des forages existants, l'aménagement des cours d'eau etc. Le financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, pour l'ensemble des opérations ci-dessus s'élève à 65 % des coûts éligibles. Une bonne partie des opérations sont réalisées dans la région de la Macédonie orientale et de la Thrace.

QUESTION ÉCRITE N° 1876/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/11)

Objet: Problèmes posés par les réfugiés et l'approvisionnement en eau dans les Territoires occupés

S'agissant des deux problèmes soulevés par la délégation lors des négociations de Vienne, la Communauté estime-t-elle que le problème de l'approvisionnement en eau et celui des réfugiés palestiniens ont constitué et constituent toujours des thèmes centraux faisant l'objet de discussions et de négociations véritables dans le cadre des pourparlers que la Communauté mène sur une grande échelle avec Israël à propos des Territoires occupés?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(10 novembre 1992)

Les problèmes des réfugiés et de l'approvisionnement en eau font l'objet de discussions dans le cadre des négociations de paix multilatérales, comme convenu lors de la conférence qui s'est tenue à Moscou en janvier 1992. Les groupes de travail respectifs se sont réunis en mai à Ottawa (réfugiés) et à Vienne (approvisionnement en eau).

Ces groupes de travail multilatéraux traitent de questions d'intérêt régional. Les deux sujets mentionnés sont effectivement d'une importance vitale pour de nombreux pays voisins de la région.

C'est la raison pour laquelle ces questions ne sont pas examinées dans le cadre des relations bilatérales entre Israël et la Communauté pour ce qui concerne les territoires occupés.

QUESTION ÉCRITE N° 1891/92

des députés Dimitrios Dessylas, Vassilis Ephremidis et Rogério Brito (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/12)

Objet: Aggravation des problèmes des producteurs d'huile

Les problèmes des producteurs d'huile sont aggravés par la chute vertigineuse des prix et la diminution importante de leur revenu, dont l'une des causes réside dans les bouleversements provoqués dans le marché par la surproduction de cette année. De plus, l'intervention communautaire est tardive: en effet, le début en est fixé au 1er juillet 1992 seulement, les producteurs étant payés au moins quatre mois plus tard, ce qui aggrave le problème de la mise en vente de l'huile au détriment des producteurs et des coopératives.

Par ailleurs, les pratiques commerciales illicites ont pris des dimensions énormes; elles s'exercent aux dépens des producteurs, des coopératives, des consommateurs et du budget communautaire; ce sont principalement les suivantes: mélanges opérés entre des huiles de premier choix et d'autres de qualité inférieure, ainsi qu'entre des huiles de plusieurs pays de la Communauté, ce qui s'effectue en exploitant le système des Montants compensatoires monétaires (MCM) et des subventions à la transformation, importation d'huile de pays tiers et vente de cette huile en tant que produit communautaire, surfacturation et sous-facturation.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin de faire débuter immédiatement l'intervention dans le secteur de l'huile et de sauvegarder le revenu des producteurs d'huile, de soutenir les coopératives, de garantir la provenance et la qualité de l'huile et de protéger les consommateurs des frelatages et des pratiques commerciales illicites?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(23 octobre 1992)

La Commission a suivi avec beaucoup d'attention l'évolution du marché communautaire de l'huile d'olive qui a été caractérisé, au cours de la présente campagne, par une production très abondante.

Dès le début de la campagne, la Commission a pris des mesures en matière de contrats de stockage et de restitutions à l'exportation pour soutenir et stabiliser le marché.

Ces mesures ont eu des effets positifs sur l'évolution du marché, de sorte qu'à ce jour les quantités offertes à l'intervention demeurent très faibles.

À propos de la garantie de l'origine, la Commission rappelle aux honorables parlementaires que le Conseil vient d'adopter le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits alimentaires.

En ce qui concerne la garantie de la qualité et la protection des consommateurs, la Commission a adopté l'an dernier, par le règlement (CEE) n° 2568/91 (1), les méthodes d'analyse les plus avancées pour la détermination des caractéristiques des différents types d'huile d'olive, afin de mieux garantir la pureté et la qualité du produit. Cette nouvelle réglementation, qui sera périodiquement mise à jour en fonction des progrès de la recherche scientifique, permettra ainsi d'assurer une protection plus efficace des consommateurs contre les fraudes.

(1) JO n° L 248 du 5. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1892/92

de M. Arthur Newens (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/13)

Objet: Droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine

La Commission pourrait-elle indiquer si des représentants de la Communauté sont intervenus récemment auprès du gouvernement israélien à propos du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés, à la lumière notamment des rapports selon lesquels des «unités de l'armée israélienne clandestines» se seraient livrées à des tueries et d'autres selon lesquels il serait fait de plus en plus usage de la torture dans les établissements pénitentiaires israéliens?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(10 novembre 1992)

La Commission est pleinement consciente des actions menées par des unités clandestines spéciales de l'armée israélienne et partage la préoccupation de l'honorable parlementaire à ce sujet.

Les autorités israéliennes ont été interrogées récemment à plusieurs reprises au sujet du respect des droits de l'homme, au niveau des consuls généraux à Jérusalem-Est ou par l'intermédiaire des ambassadeurs des États membres à Tel Aviv. La Communauté et ses États membres sont intervenus récemment auprès du gouvernement israélien pour exiger, avec fermeté, qu'Israël remplisse totalement ses obligations envers les habitants des territoires occupés et respecte les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

La Commission, qui est en contact permanent avec les États membres à ce sujet dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE), espère que le nouveau climat déjà perceptible dans le processus de paix au Proche-Orient aura un effet positif sur le respect des droits de l'homme et que le nouveau gouvernement israélien mettra tout en œuvre pour redresser cette situation.

QUESTION ÉCRITE N° 1898/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/14)

Objet: Transposition (prévue pour le 30 juin 1992) des directives du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour

Comment les États membres ont-ils transposé dans leur législation les directives 90/364/CEE (1), 90/365/CEE (2) et 90/366/CEE (3)?

Comment les États membres interprètent-ils, dans leur législation et ses modalités d'application, la notion de «ressources suffisantes» visée à l'article premier des directives précitées? De quel niveau de revenu le demandeur doit-il justifier dans les douze États membres? À quel moment et de quelle façon les États membres vérifient-ils les ressources de l'intéressé? Quelle interprétation donnent-ils, dans leur législation et ses modalités d'application, de la définition de la famille (article premier, paragraphe 2 a) des directives 90/364 et 90/365, et article 2, paragraphe 2 de la directive 90/366)?

Comment les dispositions relatives à l'inscription dans un établissement pour y suivre une formation professionnelle (article premier de la directive 90/366) sont-elles interprétées dans les législations nationales et leurs modalités d'application? Quelles preuves les étudiants intéressés doivent-ils fournir dans les différents États membres?

Comment les citoyens sont-ils informés de ces nouvelles dispositions législatives?

(1) JO n° L 180 du 13. 7. 1990, p. 26.
(2) JO n° L 180 du 13. 7. 1990, p. 28.
(3) JO n° L 180 du 13. 7. 1990, p. 30.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 novembre 1992)

Seulement trois États membres, le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas, ont respecté le délai de transposition (30 juin 1992) des trois directives du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour. Depuis la date d'expiration de ce délai, la Grèce a notifié à la Commission la transposition des trois directives en question.

L'examen de la conformité au droit communautaire des quatre législations danoise, espagnole, néerlandaise et grecque a commencé. Dans ces conditions, la Commission n'est pas encore en mesure de fournir les informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire.

La Commission se permet par ailleurs d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la Cour de justice des Communautés européennes a annulé, par arrêt du 7 juillet 1992, la directive relative au droit de séjour des étudiants, tout en maintenant les effets de cette directive. De ce fait, l'obligation des États membres de transposer les trois directives reste inchangée.

QUESTION ÉCRITE N° 1924/92

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/15)

Objet: Délégation de la Commission au Lesotho

1. De quelle autorité le diplomate de la Communauté désigné (ou à désigner) à la délégation de la Commission au Lesotho reçoit-il ses instructions?

2. À quelle autorité doit-il ou doit-elle rendre des comptes?

3. Combien cela a-t-il coûté d'établir une délégation à Maseru?

4. Qui a conçu l'immeuble?

5. À quel critère l'architecte devait-il répondre?

6. De combien de membres le personnel de la délégation sera-t-il composé?

7. D'où les crédits nécessaires à la couverture des dépenses en capital occasionnées ou qui seront occasionnées par l'immeuble proviennent-ils?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(9 novembre 1992)

1. et 2. Les fonctionnaires de la Communauté européenne en poste à la délégation de la Commission au royaume du Lesotho reçoivent leurs instructions de la direction générale du développement.

3. Les coûts s'élevaient à 5 216 228 malotis (1 304 615 écus au cours valable en septembre 1992).

Conformément aux dispositions du règlement financier, le projet a été soumis, avant réalisation, à la Commission consultative des achats et marchés.

4. Le cabinet d'architecture et d'aménagement HMH (Househam, McPherson, Henderson) ayant son siège à Lesotho, a été chargé de la conception des bâtiments et de la surveillance des travaux.

5. Le critère auquel l'architecte devait répondre était le suivant:

«fournir tout service professionnel requis pour concevoir et diriger la construction, jusqu'à leur achèvement, des édifices suivants: (a) immeuble de bureaux d'environ 450 m², (b) résidence de 400 m² et (c) résidence d'environ 300 m² — ainsi que les dépendances qui y sont rattachées et l'aménagement du jardin».

6. La délégation comprend trois fonctionnaires de la Commission et huit agents recrutés sur place.

7. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article A 281 du budget général de la Communauté.

Exercices budgétaires 1990 et 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1925/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 61/16)

Objet: Massacre de cormorans sur la Drave, en Hongrie

Le hasard a voulu récemment que la célébration de la Journée mondiale de l'environnement coïncidât avec la découverte d'une tragédie causée par des pêcheurs croates. Le service hongrois de la protection de la nature a fait savoir que, le 2 juin 1992, un groupe de pêcheurs croates en armes a franchi la frontière hongroise, a pénétré dans une réserve zoologique et y a tué deux mille cormorans. Les malheureux oiseaux avaient leur habitat sur une petite île de la Drave, près de la ville croate de Miholjak. La Commission compte-t-elle demander aux autorités croates de punir d'une façon exemplaire les responsables de l'extermination des cormorans?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(18 décembre 1992)

Non. Il appartient aux Gouvernements directement concernés de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1945/92

de M^me^ María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/17)

Objet: Immigration et nouveau partenariat maghrébin

Le problème démographique, les difficultés socioéconomiques du Maghreb et l'émigration vers la Communauté qui en découle ne cessent de s'aggraver: ces derniers mois on ne compte plus le nombre de Marocains morts tragiquement alors qu'ils essayaient de franchir illégalement le détroit les séparant de l'Espagne pour échapper à la pauvreté et à l'exploitation.

Consciente que la Communauté européenne ne saurait rester impassible devant ces faits qui se déroulent à ses propres frontières, influent directement sur sa politique de coopération et portent préjudice à ses principes de protection des droits de l'homme et vu le projet de «nouveau partenariat euro-maghrébin» dont il sera question au prochain Sommet de Lisbonne, la Commission a-t-elle prévu des mesures spécifiques pour faire face sans tarder aux problèmes, toujours plus graves, liés à cette migration euro-maghrébine?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(9 novembre 1992)

La Communauté européenne est consciente du drame qui entoure les cas d'immigration clandestine qui se sont multipliés au cours des derniers mois et dont beaucoup ont connu une fin tragique.

Ce phénomène préoccupe la Commission. Elle considère, en l'état actuel des choses, que seules ont un sens des actions de nature préventive qui peuvent prendre diverses formes:

— une aide économique spécifique à destination des régions et des zones d'où sont majoritairement issus les candidats à l'émigration. Dans cet objectif, la Commission a financé une étude sur les flux migratoires entre le Maghreb et la Communauté; les résultats définitifs de cette étude seront directement exploités pour orienter en conséquence des projets de coopération. Parmi ces projets, certains bénéficieront de la ligne de crédits destinée au soutien pour la création d'emplois au Maghreb, ligne budgétaire qui est inscrite dans l'avant-projet du budget 1993;

— l'élaboration d'une politique cohérente en matière d'immigration qui intègre le problème de l'immigration clandestine, celui-ci étant lié également à la stratégie sur les frontières extérieures.

La Commission informe l'honorable parlementaire que le thème de l'immigration fera partie (bien que sous un angle de toute évidence complètement différent de celui qui préside à la présente question écrite) des sujets qui seront traités dans le cadre des futurs accords de partenariat euro-maghrébins, actuellement au stade de conversations exploratoires pour ce qui concerne le Maroc, et, ce notamment à travers le dialogue politique.

QUESTION ÉCRITE N° 1963/92
de M^me^ Simone Veil (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(1^er^ septembre 1992)
(93/C 61/18)

Objet: Lutte contre le Sida

La Commission peut-elle présenter un plan d'action pour les activités de lutte contre le Sida dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et non-ACP, pour les cinq années à venir?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(30 octobre 1992)

1. Le premier objectif de la lutte contre la Sida sera aussi pour les années à venir la prévention de la transmission, à savoir:

— transmission sexuelle

— transmission sanguine

— transmission périnatale

La prévention est incontestablement l'objectif le plus important de la stratégie mondiale, car c'est le seul moyen d'éviter tous les coûts humains, sociaux et économiques de l'infection à VIH, infection qui, faute de traitement curatif, finit par entraîner la mort. Il est peu probable que l'on arrive à disposer avant l'an 2000 d'un vaccin préventif, universellement efficace et d'un prix abordable.

Une priorité nouvelle découlant de l'évolution de la pandémie pour les années à venir est la réduction de l'impact personnel et social de cette infection.

Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), quelque 10 à 12 millions d'adultes et d'enfants ont été infectés par le VIH depuis le début de la pandémie, et le total cumulatif devrait atteindre 30 à 40 millions d'ici l'an 2000.

Des recherches seront nécessaires en même temps que des mesures pour atténuer cet impact. Il existe la nécessité d'établir des plans pour prendre en charge quelques millions d'enfants qui, d'ici l'an 2000, auront perdu leurs parents à cause du Sida.

2. L'approche multidisciplinaire et multisectorielle

Le Sida pose un problème non seulement sur le plan de la santé mais aussi sur celui du développement, comme sur le plan social et économique. Il est donc indispensable que la santé et tous les secteurs qui dépendent des ressources humaines participent à la lutte contre le Sida. De plus en plus, il est stipulé de tenir compte du Sida dans l'ensemble de la coopération et dans chaque projet qui emploie des ressources humaines.

3. Organisations non gouvernementales et Communautés

Les Organisations non gouvernementales, y compris les Associations bénévoles à but communautaire, peuvent jouer un rôle important dans la promotion de comportements sexuels à moindres risques et dans la fourniture d'un soutien aux personnes atteintes par le VIH/Sida ainsi qu'aux orphelins du Sida. Il est donc essentiel d'instaurer une coopération encore plus étroite avec les Organisations non gouvernementales et les associations communautaires sur place.

4. Coopération régionale

Les pays dans une région doivent prendre des mesures pour une coopération étroite dans la lutte contre le Sida. Certains groupes cibles sont les mêmes dans une série de pays voisins en Afrique. La coopération régionale facilitera aussi la formation du personnel qualifié, en particulier, pour la transfusion sanguine et la lutte contre les MST. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière au soutien de la coopération régionale.

5. Coordination entre les donateurs

Une série de facteurs exigerait une augmentation des ressources financières extérieures pour prévenir et combattre le Sida dans les pays en voie de développement. Cet appui doit venir s'ajouter à celui qui est déjà apporté au secteur de la santé. Une augmentation de l'aide globale au développement serait vitale non seulement pour amoindrir l'impact de la pandémie dans tous les secteurs de l'économie, mais aussi pour diminuer la pauvreté qui favorise la propagation du VIH dans les pays.

Face à cette situation, une augmentation de l'aide dans les années à venir est peu probable. Quelques donateurs sont prêts à maintenir leur budget actuel d'aide mais d'autres, importants, risquent en fait de diminuer leur appui aux pays en voie de développement malgré des déclarations officielles ouvertes.

En vue donc d'une telle situation, il est indispensable d'améliorer et de renforcer la coordination entre les donateurs. Sur le plan mondial, l'OMS doit jouer un rôle vital dans la coordination en même temps qu'il est souhaitable de mieux coordonner les efforts des États membres et de la Commission des Communautés européennes (CCE).

6. L'exécution des programmes nouveaux

L'aide de la CCE dans les années à venir aura un objectif à plus long terme. Elle passera d'une durée moyenne pour l'exécution d'un projet ou programme de deux ans à quatre ans. Jusqu'à présent, la moyenne d'allocation par projet est de 370 000 écus. L'allocation moyenne a été relativement basse et justifiée dans la phase d'urgence. À l'avenir, avec les projets à plus long terme, les montants seront plus élevés, ce qui facilitera la gestion technique financière et diminuera les coûts administratifs et techniques par projet. La lutte contre le Sida fait maintenant partie du programme indicatif national du pays et sera intégrée dans la politique de développement de la Commission, en particulier dans le domaine de la santé.

Le but est aussi de donner aux gouvernements ACP plus de responsabilité dans l'exécution des projets et programmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1967/92

de M. André Sainjon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/19)

Objet: La pénétration des automobiles coréennes dans la Communauté économique européenne

Déjà présent dans de nombreux pays de la Communauté économique européenne, le conglomérat industriel coréen Hyundaï va s'implanter en France en septembre prochain.

Avec une production de 1,2 million de véhicules par an, ce constructeur — qui fait partie d'un vaste empire s'étendant de l'électronique à la construction navale, en passant par la sidérurgie — risque, à terme, de devenir une véritable menace pour l'industrie communautaire.

Les constructeurs coréens doivent s'engager à limiter leurs exportations vers l'Europe durant une période transitoire qui reste à déterminer.

L'accord concernant l'industrie automobile conclu entre Tokyo et Bruxelles en juillet dernier, même s'il demeure ambigu sur certains points, constitue une référence pour de futures négociations.

Quel est l'état actuel des relations entre la Commission et le gouvernement coréen face au problème de la pénétration des voitures coréennes dans la Communauté économique européenne? Leurs automobiles coûtant 10 % moins cher que les voitures japonaises, qu'envisage de faire la Commission pour protéger les constructeurs européens et éviter les suppressions d'emploi résultant de la concurrence coréenne?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(20 novembre 1992)

La Commission suit attentivement l'évolution de l'industrie automobile en Europe, notamment dans le cadre de l'achèvement du marché unique. Dans le contexte général du marché communautaire de l'automobile, la Commission estime que, malgré l'importance accrue des importations en provenance de la Corée du Sud (37 681 voitures importées en 1991 par rapport à 15 334 voitures importées en 1990), leur taux de pénétration sur le marché communautaire (0,4 % du total des voitures neuves immatriculées dans la Communauté économique européenne pendant la période janvier-avril 1992) reste encore très faible.

Toutefois, il est probable que l'industrie coréenne de l'automobile devienne un des concurrents les plus actifs sur les marchés internationaux, du fait de son potentiel et de la compétitivité de plusieurs de ses constructeurs. La Commission continuera donc à examiner l'impact des exportations coréennes vers la Communauté avec l'attention qu'elles méritent, comme cela d'ailleurs avait déjà été indiqué dans la communication de la Commission du 18 janvier 1990 «Un grand marché intérieur de l'automobile».

QUESTION ÉCRITE N° 1974/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/20)

Objet: Marché du négoce agricole

Les entreprises de négoce agricole qui tiennent compte des perspectives et mutations économiques générées par l'achèvement du Marché unique européen d'ici à 1993, ont déjà procédé à des investissements lourds justifiés par des besoins importants en capacité de stockage pour faire face aux besoins du marché.

Dans la plupart des régions françaises ces investissements ont coïncidé avec des années de sécheresse consécutives qui ont limité les emplois tout en pesant sur les comptes de charges.

Dans ces conditions, les entreprises de négoce agricole ont à faire face à la concurrence du secteur coopératif où, entre autres, les dispositions fiscales qui lui sont appliquées sont nettement en défaveur du secteur privé.

La Commission mesure-t-elle que les disparités fiscales entre secteur privé et secteur coopératif peuvent s'assimiler à un régime d'aides illicites au regard des réglementations CEE, ceci ayant pour conséquence de fausser les règles de la concurrence?

La Commission est-elle en mesure de faire pression sur l'Administration française pour l'inviter à corriger ces disparités afin que le marché du négoce agricole puisse être abordé dans un esprit de libre concurrence?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(29 octobre 1992)

Le régime des mesures françaises en faveur des coopératives s'inscrit dans un contexte semblable à celui des coopératives de la plupart des États membres. Effectivement, la plupart des États membres accordent, pour des raisons historiques et objectives, des régimes fiscaux spéciaux aux coopératives.

La Commission a considéré que le traitement fiscal spécial des coopératives par rapport aux sociétés en France, peut difficilement être considéré comme une mesure spécifique

injustifiée en faveur du secteur agricole, puisqu'il s'agit des régimes fiscaux généraux pour les coopératives dans tous les secteurs d'activité.

QUESTION ÉCRITE N° 1987/92
de M^me Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1992)
(93/C 61/21)

Objet: Quotas laitiers italiens

Les quotas laitiers italiens ont été établis en fonction de critères qui ne correspondent plus à la réalité de la production laitière en Italie: on peut en voir la preuve dans l'importation dans ce pays de produits laitiers et fromagers. Il est, par voie de conséquence, indispensable, si l'on ne veut pas continuer à pénaliser à l'excès les producteurs italiens, d'adapter les chiffres à ce qui est effectivement la réalité du secteur en Italie. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il est à la fois de son intérêt et de son devoir de protéger les producteurs laitiers au moyen d'une répartition équitable des quotas en fonction du marché tel qu'il est, non en fonction de chiffres souvent manipulés pour satisfaire des intérêts locaux?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission
(4 décembre 1992)

La demande italienne concernant une augmentation du quota laitier, en liaison avec les mesures visant à réduire l'excédent de production laitière, a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil «Agriculture» dans le contexte des négociations sur la réforme de la PAC en mai et juin 1992, mais aucune solution n'a été trouvée pour ce problème. Le Conseil européen, lors de sa réunion de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992, a invité le Conseil «Agriculture», à la demande de l'Italie, à trouver, si possible lors de sa prochaine session, une solution équilibrée au conflit concernant le régime des quotas laitiers, compte tenu du problème que pose son application en Italie.

Le Conseil «Agriculture» des 13 et 14 juillet 1992 a invité le Comité spécial Agriculture à procéder à un examen technique de toutes les données factuelles concernant cette question. Cet examen n'a pas permis d'établir quel devait être le niveau de la production laitière italienne en 1983, année de référence sur la base de laquelle le quota italien a été fixé.

La Commission est cependant d'avis qu'une solution satisfaisante, tant pour la demande italienne que pour les problèmes politiques rencontrés par les autres États membres dans la recherche d'une solution pour l'Italie, pourrait être trouvée dans le cadre d'une réduction immédiate de la production laitière italienne associée à l'application effective du régime des quotas. Dès que ces conditions seraient réunies, la Commission pourrait présenter une proposition pour adapter le quota italien à la réalité ainsi établie de la production laitière en Italie.

QUESTION ÉCRITE N° 1988/92
de M^me Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1992)
(93/C 61/22)

Objet: Application de la directive élargissant le champ d'application des directives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain

Eu égard au drame de la transfusion sanguine en France que vivent un nombre extrêmement élevé d'hémophiles contaminés par du sang infecté et considérant que les risques liés à la transfusion restent, dans l'état actuel des choses, excessifs, la Commission pourrait-elle dire si elle n'estime pas devoir, d'une part, compléter la directive 89/381/CEE [1], en vue d'harmoniser, dans les douze États membres, la législation relative à la transfusion sanguine et les opérations y afférentes et de limiter la possibilité, dangereuse, de trouver sur le marché des dérivés stables du plasma fabriqués avec du sang du circuit achat-vente, et, d'autre part, faire apposer une étiquette sur les dérivés stables du plasma fabriqués avec du sang de donneurs pour que l'origine de celui-ci, qui fournit une sécurité indiscutablement plus grande à l'utilisateur, apparaisse clairement?

[1] JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 44.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(15 octobre 1992)

La directive 89/381/CEE relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humains a été adoptée en 1989 à l'unanimité par le Conseil après avis favorable du Parlement européen. Cette directive couvre les dérivés sanguins stables et non pas le sang, le plasma ou les cellules sanguines.

Les médicaments dérivés du sang et du plasma sont donc maintenant soumis à un régime harmonisé d'autorisation de fabrication et de mise sur le marché en vue d'en assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité et de protéger ainsi la santé publique.

L'objectif communautaire d'autosuffisance en sang et dérivés sanguins par le don non rémunéré est clairement exprimé dans la directive 89/381/CEE et les États membres doivent faire part à la Commission des mesures prises en ce sens. Les 12 États membres se sont donc engagés à suivre la voie du don de sang gratuit et non rémunéré et de développer la fabrication de médicaments à partir de tels dons.

Pour le receveur de dérivés sanguins, le don gratuit ne présente pas en soi une garantie de sécurité absolue. C'est pourquoi, pour ces produits, l'article 4 de la directive 89/381/CEE prévoit que les États membres devront prendre toutes dispositions utiles pour que les procédés de fabrication et de purification soient dûment validés et permettent d'assurer de façon continue la conformité des lots et de garantir, dans la mesure où l'état de la technique le permet, l'absence de contamination virale spécifique.

Chaque médicament fait l'objet d'une évaluation individuelle et détaillée de sa qualité, sa sécurité et son efficacité et n'est autorisé que sur la base des résultats de cette évaluation. Par conséquent, il n'est pas acceptable, par le biais de l'étiquetage, de suggérer des niveaux de sécurité différents.

QUESTION ÉCRITE N° 1990/92

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/23)

Objet: Compétence de la Communauté dans le secteur de la santé

Considérant qu'il est question, dans le traité de Maastricht, d'une compétence de la Communauté dans le secteur de la santé et que ce secteur se trouve, en Italie, dans une déconfiture telle que les sommes dues aux pharmaciens par de nombreuses Régions ne sont pas versées depuis des mois et des mois, ce qui ne va pas — ou qui pourrait ne pas aller — sans pertes considérables tant pour les pharmaciens que pour les usagers, auxquels obligation sera faite de leur effectuer directement le versement, la Commission pourrait-elle intervenir auprès des autorités sanitaires italiennes pour qu'elles pourvoient avec efficacité à la protection de la santé des citoyens tout en respectant les droits légitimes des pharmaciens?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(27 octobre 1992)

Le remboursement des médicaments est une question qui relève de la compétence des États membres de sorte qu'il n'est pas couvert par l'article du traité de Maastricht sur l'Union européenne consacré à la santé publique.

QUESTION ÉCRITE N° 1993/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/24)

Objet: Demande d'adhésion de la Suisse à la Communauté économique européenne

La Commission pourrait-elle apporter des éclaircissements sur sa position vis-à-vis de la demande d'adhésion à la Communauté économique européenne présentée par le Conseil fédéral suisse, sur la base de l'article 237 modifié du traité de Rome?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(23 novembre 1992)

La position de la Commission vis-à-vis de la demande de la Suisse d'adhérer aux Communautés européennes sera exprimée dans l'Avis que le Conseil a invité la Commission à rendre, conformément aux dispositions des articles 98 CECA, 237 CEE et 205 CEEA. Cet Avis sera également transmis pour information au Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1998/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/25)

Objet: Contrôle de sécurité d'Euratom

Eu égard au paragraphe 113 B du second rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom (doc. SEC(92) 80 final), la Commission a-t-elle publié son rapport sur l'analyse des critères de garantie pour 1991-1995 [élaborés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)] remis dans le cadre du *High Level Liaison Committee?* Combien de réunions le HLLC tient-il chaque année et quelles informations sont rendues publiques sur ses délibérations?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

La Commission n'a jamais eu l'intention de publier son rapport sur l'analyse des critères du contrôle de sécurité de l'AIEA pour 1991-1995. Toutefois, des consultations avec l'AIEA ont été organisées.

Le *Higher Level Liaison Committee* (HLLC) se réunit généralement une ou deux fois par an.

Les comptes rendus de ces réunions ne sont pas publiés en raison des informations confidentielles et spécifiques aux installations qu'ils contiennent.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/26)

Objet: Contrôle de sécurité d'Euratom

Eu égard aux paragraphes 114 A et 114 B du second rapport sur le fonctionnement du contrôl de sécurité d'Euratom (doc. SEC(92) 80 final), la Commission a-t-elle l'intention de faire une déclaration sur la poursuite des progrès relatifs à:

1) l'aboutissement des travaux concernant les nouvelles formules-types,

2) la mise en œuvre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans les États dotés d'armements nucléaires?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

Au cours de la période couverte par le second rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom (1), vingt et une formules-types ont été préparées afin d'être négociées avec les États membres concernés et vingt sont entrées en vigueur.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions des «accords d'offre volontaire» qui ont été conclus entre l'AIEA, la Communauté, la France et la Grande-Bretagne; elles prévoient qu'il appartient à l'AIEA de désigner ou non les installations devant faire l'objet d'une inspection.

(1) Doc. SEC(92) 80 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2022/92

de M. Christos Papoutsis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 septembre 1992)

(93/C 61/27)

Objet: Soutien financier aux travailleurs licenciés de la PYRKAL

Considérant que le gouvernement grec a procédé au licenciement de 500 employés de la PYRKAL, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1) Quelles mesures compte-t-elle adopter afin de venir financièrement en aide aux travailleurs licenciés et désormais au chômage?

2) A-t-elle, en outre, l'intention d'intégrer les travailleurs licenciés de la PYRKAL au programme Perifra, dès lors que leur licenciement est dû à une restriction des activités d'une industrie de guerre?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(22 octobre 1992)

La Commission examinera favorablement toute proposition qui pourrait contribuer à la réintégration socioprofessionnelle des travailleurs licenciés par l'entreprise d'armement PYRKAL.

À cette fin, les autorités responsables peuvent soumettre au secrétariat du Programme opérationnel plurifonds (PO) d'Attique des mesures concrètes à financer, notamment par le Fonds social européen, en vue de les examiner au sein du Comité de Suivi du programme en question.

Par ailleurs la Commission précise que des actions visant les mêmes objectifs ont déjà été décidées dans le cadre des POP régionaux, en faveur des travailleurs licenciés par les entreprises en difficulté.

Pour ce qui concerne les mesures financées au titre de Perifra pour l'année 1992, la Commission a déjà adopté au début du mois d'août la liste des projets retenus.

QUESTION ÉCRITE N° 2058/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/28)

Objet: «Route de la mort» Iznalloz-Campotjar (Grenade) en Andalousie

La tristement célèbre N 323 reliant Bailén à Motril est réputée pour son tronçon Iznalloz-Campotjar baptisé «route de la mort». Cette route, qui traverse la province de Grenade, en Andalousie, a en effet coûté la vie à 200 personnes en une courte période de temps et des accidents mortels ne cessent de s'y produire en dépit des multiples mises en grande contre sa dangerosité. Celle-ci s'explique par un mauvais tracé et par une signalisation incorrecte.

La Commission pourrait-elle communiquer toutes les données en sa possession relatives au financement de ce tronçon par le Fonds européen de développement régional (Feder) et notamment

— les caractéristiques du projet soumis par l'État espagnol, y compris les techniques utilisées et les raisons pour lesquelles il a été choisi;

— le délai d'exécution;

— le pourcentage du cofinancement et le montant total;

— les conditions posées par la Commission pour le financement de la route?

La Commission pourrait-elle également enquêter sur les conditions d'exécution et d'achèvement du projet cofinancé afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation communautaire applicable en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 2247/92

de M. Antoni Gutiérrez Diaz (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/29)

Objet: Conditions requises pour le cofinancement de routes par la Communauté

Il ressort de différents médias espagnols que le financement, par la Communauté, de la construction d'une route serait subordonné à certaines conditions, étant entendu qu'il doit s'agir de toute façon de voies rapides. C'est ainsi que peut s'expliquer la signalisation incorrecte sur la route nationale 323, à proximité du barrage de Cubillas, où la vitesse autorisée est supérieure à la normale compte tenu des caractéristiques de ladite route, et ce probablement pour ne pas perdre le bénéfice du financement communautaire prévu.

La Commission impose-t-elle des conditions spécifiques s'agissant de la vitesse sur les routes financées par des Fonds structurels? Dans l'affirmative, de quelles conditions s'agit-il? De quelles informations la Commission dispose-t-elle s'agissant de la route nationale 323 susmentionnée?

QUESTION ÉCRITE N° 2398/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/30)

Objet: Non-conformité de la route N-322 (Bailén—Motril) cofinancée par le Fonds européen de développement régional (Feder)

Des irrégularités graves en matière de construction, de tracé et de signalisation de la route N-323 Bailén—Motril (Andalousie) ont été dénoncées: il s'est produit sur cette chaussée, connue sous le nom de «route de la mort», plus de 500 accidents sur le tronçon Venta de la Nava-Campotéjar (province de Grenade), où 230 personnes ont perdu la vie ces quatre dernières années. La mauvaise qualité du revêtement, les virages et la signalisation défectueuse sont tenus pour les causes essentielles du nombre élevé d'accidents. Comme cette voie de circulation a été construite en partie grâce à des fonds du Feder, la Commission pourrait-elle dire si la réalisation de cette route répond aux exigences techniques et de sécurité appropriées et est conforme aux projets financés?

Réponse commune aux questions écrites n° 2058/92, n° 2247/92 et n° 2398/92 donnée par M. Millan au nom de la Commission

(2 décembre 1992)

La Commission cofinance, à travers les Fonds Structurels, la construction de différents types de routes par le biais des formes d'intervention reprises dans les règlements des Fonds, mais il ne lui appartient pas de fixer des critères techniques ou des conditions d'exécution. Tout cela relève de la compétence des autorités nationales, régionales ou locales responsables de la rédaction du projet et de sa réalisation.

Il n'appartient donc à la Commission que de veiller à ce que ces réalisations répondent à des problèmes spécifiques du développement régional et aident au développement et à l'articulation territoriale des régions concernées.

Dans le cas d'espèce, le Fonds européen de développement régional (Feder) a apporté une contribution de 427,4 millions de pesetas (approximativement 3,1 millions d'écus) pour la réalisation du tronçon Campotéjar-Venta de la Nava (18,5 km) dont l'investissement total atteignait 1 459,3 millions de pesetas (approximativement 10,4 millions d'écus). La durée d'exécution des travaux, d'après les renseignements fournis au Feder, allait du 10 septembre 1983 au 31 décembre 1987, la période éligible pour l'intervention des Fonds Structurels étant celle du 7 novembre 1985 au 31 décembre 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2066/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/31)

Objet: Destruction de la production agricole dans la préfecture de Rhodope

La sécheresse et les grêles qui se sont récemment abattues sur la région du Rhodope ont occasionné des dégâts

incalculables à la production agricole de cette préfecture, dont les agriculteurs se trouvent désormais dans l'impasse. Les pertes subies par la culture céréalière du fait de la sécheresse atteignent les 2,5 milliards de drachmes. Dans la région de Sappai, la production globale de blé et de tabac a été détruite à 80 %, voire à 100 %. La Commission a-t-elle l'intention d'adopter des mesures destinées à venir financièrement en aide aux agriculteurs de la préfecture de Rhodope, dont la production a été victime des conditions climatiques défavorables? Est-elle disposée à mettre en œuvre à cette fin des programmes spéciaux destinés à faire face à ce genre de circonstances?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(26 octobre 1992)

La Commission est consciente des problèmes auxquels sont exposés les agriculteurs de certaines régions grecques, à la suite des séquelles des mauvaises conditions atmosphériques observées récemment.

En ce qui concerne la sécheresse en particulier, la Commission est actuellement en contact avec les autorités grecques, dans la recherche de solutions de caractère structurel à l'intérieur de l'enveloppe financière du Cadre Communautaire d'appui pour la Grèce. Par ailleurs, outre les mesures hydrauliques importantes qui sont reprises dans le Programme intégré méditerranéen (PIM) de la Macédonie et de la Thrace, dans le Programme opérationnel plurifonds (POP) de la Macédonie orientale et Thrace, ainsi que dans le Programme Opérationnel relatif aux structures agricoles, la Commission a adopté le 13 août 1992 une modification de ce dernier, introduisant entre autres une nouvelle action dotée de 29,2 millions d'écus, conçue exclusivement pour donner une réponse aux problèmes causés par la sécheresse et le manque d'eau en Grèce, dont une bonne partie concerne les régions touchées en Thrace. Cette action vise, par la réalisation d'opérations appropriées, des économies et une gestion plus rationnelle des ressources hydriques.

QUESTION ÉCRITE N° 2112/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/32)

Objet: Transport d'animaux

La télévision et la presse viennent une nouvelle fois d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les mauvais traitements que les animaux subissent en cours de transport vers un abattoir ou une foire. Étant convaincu que la Commission tient à ce qu'aucun être vivant ne soit exposé à des souffrances inutiles, cette dernière voudrait-elle indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour parvenir à cette fin au plan communautaire?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(5 novembre 1992)

La Commission est très soucieuse du bien-être des animaux dans la Communauté et, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, elle a déjà pris des mesures visant à garantir la protection des animaux.

La directive 91/628/CEE du Conseil, relative à la protection des animaux en cours de transport (1), fixe les règles relatives au bien-être des animaux pendant leur transport et dispose que la Commission doit soumettre un rapport, assorti d'éventuelles propositions, sur certains aspects du transport des animaux, y compris la durée maximale pendant laquelle les animaux peuvent être transportés avant d'être nourris et abreuvés et de pouvoir prendre du repos, les normes de densité de chargement et les normes auxquelles doivent répondre les moyens de transport. La Commission compte soumettre bientôt d'autres propositions de législation au Conseil.

La directive 74/577/CEE du Conseil, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (2), dispose que les animaux des espèces bovine, ovine, porcine, caprine et les solipèdes doivent être étourdis humainement et selon des procédés appropriés.

Á la fin de l'année dernière, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil (doc. COM(91) 136 final) sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (3).

Cette proposition de règlement prévoit des règles concernant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort des animaux et le règlement projeté devait remplacer la directive 74/577/CEE.

Les manifestations telles que les foires, qui ne sont pas soumises à des règles communautaires, relèvent de la responsabilité de l'État membre concerné.

(1) JO n° L 340 du 11. 12. 1991.
(2) JO n° L 316 du 26. 11. 1974.
(3) JO n° C 314 du 5. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2114/92

de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/33)

Objet: Organisation commune du marché du vin

Les membres de l'intergroupe «Art de vivre et tradition», réunis le 7 juillet 1992, se sont interrogés sur les projets de la Commission concernant l'organisation commune du marché du vin qui sera mise en place à la suite des accords de Dublin.

La Commission voudrait-elle indiquer comment elle entend associer le Parlement à ses travaux?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(29 octobre 1992)

Á la suite du Conseil européen des 3 et 4 décembre 1984 à Dublin, de nouvelles mesures de gestion communautaire relatives au secteur vitivinicole ont été décidées.

Celles-ci n'ont pas abouti à l'instauration d'un équilibre durable sur le marché vitivinicole pour plusieurs raisons.

Une nouvelle réforme de la filière vitivinicole, compte tenu également de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), sera dès lors entreprises.

Le règlement (CEE) n° 1756/92 (1) du Conseil prévoit que la Commission présente, dans un premier temps, des rapports au Parlement européen et au Conseil sur des problèmes clés du secteur précité tels que l'enrichissement et les effets des mesures structurelles.

La Commission associera le Parlement aux travaux sur la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole conformément aux règles communautaires de la procédure législative.

Ceci ne devrait pas empêcher le Parlement de faire part, dès maintenant, de ses réflexions sur cette réforme à la Commission.

(1) JO n° L 189 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2116/92

de M. Andrea Bonetti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/34)

Objet: Gestion des activités portuaires à Gênes et en Méditerranée

Étant donné que, par son arrêt du 12 décembre 1991 sur l'affaire *Siderurgica Gabrielli/Società Merci Convenzionali del Porto di Genova*, la Cour de justice des Communautés européennes a établi que les compagnies ne peuvent exercer un «abus de position dominante» dans les ports, par le biais du monopole de la main-d'œuvre portuaire;

considérant la décision antérieure de la Cour constitutionnelle italienne sur la prépondérance des dispositions communautaires par rapport au système juridique des États membres et le caractère exécutoire immédiat des arrêts communautaires (ainsi que les arrêts ultérieurs des tribunaux de Marina di Carrara du 28 mai 1992 et de la Spezia du 2 juin 1992);

la Commission voudrait-elle indiquer:

1) si la prétention des compagnies portuaires non seulement de maintenir leur système monopolistique, mais également d'établir celui-ci dans les ports de construction nouvelle, rendant vaine toute modernisation du système portuaire communautaire, est compatible avec les intérêts de la Communauté et avec ses engagements internationaux;
2) quelles mesures elle compte adopter pour corriger les distorsions existant dans la gestion des activités portuaires en Italie;
3) si elle compte, en particulier, intervenir énergiquement auprès des autorités italiennes compétentes pour que soit respecté l'arrêt de la Cour de justice précité;
4) quelles mesures elle compte prendre pour donner suite à la résolution du Parlement européen sur les transports en Méditerranée adoptée le 12 juin 1992 (doc. A3-0120/92), qui fait ressortir la nécessité de contribuer à la reconversion des ports, en particulier ceux de la Méditerranée, par la création d'un programme ad hoc défini comme le programme Report, par analogie avec les programmes Reneval et Rechar?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

1 à 3. La Commission a décidé, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire «Port de Gènes» du 10 décembre 1991, d'entamer à l'égard du gouvernement italien une procédure d'infraction à l'encontre de la législation italienne établissant un régime de monopole pour les opérations portuaires.

La Commission soutient en effet que cette législation (code de la navigation), qui a établi que les opérations portuaires (embarquement/débarquement/manutention) sont de la compétence exclusive des compagnies portuaires, est clairement contraire aux obligations du Traité (article 90, paragraphe 1, en liaison avec les articles 86, 59, 30 et 48).

Dans le cadre de ladite procédure, le gouvernement italien ainsi que les entreprises portuaires bénéficiaires de la mesure étatique contestée ont été mis en demeure de présenter leurs observations.

Dans l'intervalle le gouvernement italien a, par décret-loi (1), pris des mesures dans le but de conformer la législation nationale litigieuse au droit communautaire.

Ce décret-loi a, en effet, supprimé tant l'article 110, dernier paragraphe du Code de navigation qui avait établi le monopole du travail portuaire italien, que l'article 111, dernier paragraphe dudit Code, prévoyant l'obligation pour l'entreprise concessionnaire de recourir, pour l'exécution des opérations portuaires, à une compagnie portuaire composée exclusivement de travailleurs nationaux.

L'examen de la compatibilité de l'ensemble des autres dispositions dudit décret-loi se poursuit à l'heure actuelle.

La Commission tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle continuera d'accorder la plus grande importance au traitement de cette affaire.

4. Dans les régions éligibles aux Fonds structurels, les autorités nationales et régionales responsables de la préparation des plans de développement qui serviront de

base au financement des Fonds structurels, pendant la période 1994-1998, peuvent proposer des actions visant la création de nouveaux emplois et la diversification des activités économiques. Elles peuvent, lors de l'exécution de ces actions, veiller à ce que les zones ayant le plus de problèmes de reconversion puissent recevoir une attention particulière, qu'il s'agisse de zones affectées par une baisse de l'activité portuaire ou par des pertes d'emplois dues à des difficultés industrielles.

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas toutefois d'une ampleur telle qu'il nécessite un traitement spécifiqué analogue à celui des zones fortement dépendantes du secteur du charbon ou du secteur du textile habillement.

(1) Décret-loi n° 409, publié au JO RI 246 du 19. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2127/92

de M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/35)

Objet: Donneurs d'organes

Quels sont les projets de la Commission en ce qui concerne l'introduction d'une carte européenne normalisée de donneur d'organes qui pourrait être utilisée dans la Communauté euopéenne tout entière?

La Commission sait-elle que des cartes de donneur d'organes sont en usage dans beaucoup d'États membres et que leur normalisation permettrait de sauver de nombreuses vies?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(5 janvier 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1951/92 de M^me^ Pollack (1).

(1) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2128/92

de M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/36)

Objet: Fonds pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Amérique centrale

Quels sont les critères qui président à l'utilisation de ce fonds? L'argent va-t-il aux gouvernements ou aux Organisations non gouvernementales (ONG)? La Commission recourrait-elle à ce fonds pour obtenir que soient tenues, en Amérique centrale, des listes électorales exactes et à jour?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(25 novembre 1992)

Comme l'honorable parlementaire en a eu connaissance, la ligne budgétaire B7-5078 (anciennement 3021) intitulée «Subvention pour soutenir le processus de démocratisation en Amérique centrale et au Chili» avait été introduite à l'initiative du Parlement européen pour la première fois en 1990. Cette ligne, dotée de 10 millions d'écus, a été introduite dans le budget 1991 et 1992 et 1992 et étendue à tous les pays de l'Amérique latine.

En ce qui concerne le critère d'utilisation de cette ligne budgétaire, la Commission a placé son action dans le cadre des Accords d'Esquipulas II: «Appui au renforcement de la paix, la démocratie et le respect des droits de l'homme dans la région centraméricaine».

Dans cette perspective, la Commission a accordé une priorité aux actions créant ou renforçant les bases démocratiques de la société, en apportant son appui aux processus électoraux, à la séparation des pouvoirs, à la décentralisation des institutions administratives, aux organisations politiques et syndicales ainsi qu'aux organismes judiciaires et à la formation des forces armées et de sécurité, à savoir, tout ce qui suppose appuyer le renforcement d'un État de droit.

En 1991, la Communauté a financé en Amérique centrale 23 projets pour un montant total de 5,9 millions d'écus, dont la plupart ont été mis en place par des institutions régionales reconnues pour leurs qualités morales et techniques, telles que l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH), l'Institut latino-américain des Nations unies pour la prévention de la délinquance (ILANUD) et l'Université de la paix, spécialisées dans le domaine de la formation et diffusion des Droits de l'homme.

Durant cette période, les pays les plus favorisés financièrement ont été le Guatemala et le Salvador, vu la situation d'instabilité politique et sociale ainsi que la violation des Droits de l'homme. Les actions les plus efficaces concernant le Guatemala ont été l'appui au Procureur des droits de l'homme et l'assistance aux organisations non-gouvernementales qui s'occupent des «Enfants de la rue»; au Salvador, l'appui à l'Assemblée législative, à la Commission des droits de l'homme non-gouvernementale ainsi qu'une action en faveur démobilisations.

Pour ce qui est de l'année en cours, cette ligne budgétaire se trouve dans un état d'utilisation avancé. Les critères généraux établis en 1991 ont été largement respectés. Il est à signaler une considérable augmentation du nombre d'actions financées, cela étant dû au fait qu'il s'agit d'un éventail d'organisations bénéficiaires dont l'action considérée dans son ensemble mène à une amélioration effective de la situation des Droits de l'homme et du soutien du processus de réconciliation nationale dans la

région. De plus, le Programme pluriannuel pour la promotion des Droits de l'homme, signé dans le cadre de la Conférence ministérielle San José VIII, est en cours d'exécution.

Cette année, les principaux bénéficiaires sont le Nicaragua (deux actions en faveur de l'intégration sociale et économique des démobilisés et de la société civile touchée par la guerre), le Salvador (appui aux deux organismes chargés du suivi et de la surveillance des Accords de paix de Chapultepec) et le Guatemala (poursuite des projets «Enfants de la rue».

En ce qui concerne la deuxième question de l'honorable parlementaire, le financement est octroyé non seulement à des Organismes gouvernementaux mais aussi à un grand nombre d'ONGs. De la quarantaine de projets envisagés, la moitié sera gérée par des ONGs, toujours dans la perspective d'une promotion positive des droits fondamentaux qui comporte aussi bien des programmes de formation que d'appui technique et informatique.

Se référant à la troisième question de l'honorable parlementaire, il est à signaler qu'un appui au Conseil suprême électoral pour l'actualisation du Registre est envisagé au Nicaragua. En outre, sur cette même ligne, une aide sera destinée à la Cour Suprême des élections du Costa Rica.

QUESTION ÉCRITE N° 2158/92

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/37)

Objet: Réglementation de la vente de pain surgelé

Considérant que, dans plusieurs pays de la Communauté, certains revendeurs mettent en vente du pain surgelé sans tenir compte des dispositions de loi qui imposent que ce pain soit conservé dans un emballage approprié et à la température qui convient (c'est ainsi qu'en Italie, le centre de vente «Esselunga alla Miverva» vend du pain surgelé, préconfectionné longtemps à l'avance et non conservé à la température requise), la Commission n'estime-t-elle pas devoir élaborer une directive réglementant tout le système de la panification et fixant des normes de prévention sanitaires applicables depuis la panification proprement dite jusqu'à la vente au public?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

La Commission n'a pas l'intention d'élaborer une réglementation sur le système de la panificiation étant donné qu'elle applique les principes développés dans sa communication au Conseil et au Parlement européen sur l'achèvement du Marché intérieur: «Législation communautaire des denrées alimentaires».

Par ailleurs, la directive du Conseil 89/108/CEE (1) du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine, qui couvre bien entendu le pain surgelé, prévoit les conditions de température à respecter tout au long de la chaîne du froid, y compris la vente au détail au consommateur final, et que les aliments surgelés doivent être conditionnés par le fabricant ou le conditionneur dans des emballages appropriés, qui les protègent contre les contaminations extérieures microbiennes, ou autres, et contre le dessèchement.

Le non-respect de ces règles constitue une infraction à la législation communautaire.

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2162/92

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/38)

Objet: Discrimination de la municipalité d'Arcos de la Frontera dans le programme Leader

Le 19 mars 1991, la Communauté a approuvé le programme Leader. Pour l'Espagne, cette initiative s'est traduite par la présentation à la Commission européenne le 19 septembre 1991 d'un programme dans le cadre duquel a été approuvé en décembre 1991, un programme pour la Sierra de Cádiz doté d'un budget communautaire de 35 204 millions de pesetas.

Toutefois, le groupe d'action local chargé de l'application du programme a exclu le territoire communal d'Arcos de la Frontera du bénéfice du programme alors que les problèmes économiques et sociaux de cette municipalité sont beaucoup plus graves que ceux de la plupart des villages qui ont été pris en compte.

Cette discrimination est injustifiée.

La Commission est-elle au courant de cette discrimination à l'encontre de la municipalité d'Arcos de la Frontera qui a donc été exclue du programme concernant la Sierra de Cádiz relevant du programme communautaire de développement rural Leader et dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour remédier à cette injustice?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(26 octobre 1992)

Le programme d'initiative communautaire Leader s'applique dans des zones rurales bien délimitées pour lesquelles un projet de développement rural a été élaboré par les différents agents sociaux, économiques et politiques locaux. La commune d'Arcos de la Frontera ne fait partie d'aucun des projets Leader présentés par les autorités espagnoles de la Commission et il ne peut donc y avoir de discrimination à son égard.

Le projet Leader «Sierra de Cádiz» comprend 19 communes, dont Arcos de la Frontera ne fait pas partie. Elles sont situées dans les parcs naturels de «Grazalema» et «Los Alcornocales» et les mesures approuvées ne peuvent être appliquées qu'à l'intérieur de cette zone.

QUESTION ÉCRITE N° 2175/92

des députés Léon Schwartzenberg (S), Roberto Barzanti, Rinaldo Bontempi, Alonso Puerta, Giacomo Porrazzini (GUE), António Coimbra Martins, Barbara Schmidbauer (S), Yves Frémion (V), Bárbara Dührkop Dührkop, Ben Fayot, Rolf Linkohr, Marie-José Denys, José Duarte Cendán, Maria Belo, Nora Mebrak-Zaïdi (S), Djida Tazdaït (V), Gepa Maibaum, Claude Cheysson, José Happart, Carmen Díez De Rivera Icaza, Karin Junker (S), Renzo Imbeni (GUE), Mechtild Rothe, Bernard Frimat, Marc Galle, Jean-Paul Benoit, Alain Bombard (S), Virginio Bettini (V), Frédéric Rosmini, Leyla Onur, André Sainjon, Magdalene Hoff (S), Maria Aglietta, Paul Lannoye (V), Christine Oddy, Hemmo Muntingh, Nereo Laroni (S), Juan Bandrés Molet, Birgit Cramon Daiber, Jean-Pierre Raffin (V), Max Simeoni (ARC), Paul Staes (V), Lissy Gröner, Carole Tongue (S), Marguerite-Marie Dinguirard (V), Maria Santos, Arthur Newens, Detlev Samland, Jannis Sakellariou, Marijke Van Hemeldonck, Dagmar Roth-Behrendt, Claude Delcroix, Michael Elliott, Gérard Caudron et Dieter Schinzel (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/39)

Objet: Dommages causés aux créateurs et à l'industrie audiovisuelle européenne par les différentes interprétations de la Convention de Berne de la part de signataires et l'adhésion de la Communauté et des États membres à la Convention de Berne

La Convention de Berne reste l'instrument principal de protection du droit d'auteur au niveau international.

Les États-Unis d'Amérique l'ont ratifiée en 1989, mais:

— ils refusent de reconnaître une valeur rétroactive à la Convention, privant ainsi, en pratique, les œuvres antérieures à 1989 de toute protection;

— l'article 5, alinéa 2 de la Convention stipule que la protection d'une œuvre n'est subordonnée à aucune formalité administrative: il n'est pas appliqué aux États-Unis d'Amérique;

— comme en droit américain, la Convention ne s'applique pas directement, elle ne peut être invoquée devant les tribunaux.

1) Comment la Commission envisage-t-elle de remédier aux dommages causés aux créateurs et à l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel européens, du fait d'une interprétation restrictive de la Convention de Berne par certains de ses signataires, en particulier les États-Unis d'Amérique: ce qui entraîne une moindre protection des œuvres européennes aux États-Unis d'Amérique, apr rapport à la protection garantie aux œuvres américaines en Europe?

2) Qu'en est-il de la ratification de la Convention de Berne au niveau communautaire?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 décembre 1992)

À la suite de l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques le 1er mars 1989, les formalités qui conditionnaient l'octroi de la protection du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique (mention de réserve, enregistrement des œuvres et dépôt d'exemplaires) ont été abolies pour les œuvres publiées après le 1er mars 1989.

Cependant, la loi américaine a exclu que la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres tombées dans le domaine public aux États-Unis d'Amérique avant leur adhésion à la Convention de Berne, notamment pour défaut de respect de la mention de réserve.

À la suite de cette situation, la Commission a été informée par plusieurs associations cinématographiques européennes qu'un certain nombre d'œuvres audiovisuelles européennes pour lesquelles les formalités n'ont pas été accomplies avant le 1er mars 1989 ne bénéficient pas actuellement de la protection du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique.

Au vu des informations recues par la Commission, cette situation, évoquée à juste titre par les honorabls parlementaires, semble constituer un problème réel. La Commission examine actuellement cette question en profondeur afin de déterminer les implications juridiques et d'évaluer l'amplitude du problème. Sur base de cette analyse, la Commission définira les orientations à suivre et prendra toute initiative nécessaire en cette matière.

Au niveau communautaire, la Convention de Berne a été ratifiée par les douze États membres. Cependant, ni la Belgique, ni l'Irlande, n'ont ratifié le dernier acte de la

Convention (Acte de Paris, 1971). La Communauté en tant que telle n'est pas membre à l'heure actuelle de la Convention de Berne.

QUESTION ÉCRITE N° 2177/92

des députés Peter Crampton, Henry McCubbin, Alex Smith, Kenneth Coates, Barry Seal, Brian Simpson, James Ford, Ian White, Anita Pollack, Christine Oddy, David Bowe, Terence Wynn, Freddy Blak, Stephen Hughes, Michael Elliott, Hugh McMahon, Imelda Read, Alexander Falconer, Roger Barton, Michael McGowan, David Martin, Pauline Green, Thomas Megahy, David Morris et Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1992)

(93/C 61/40)

Objet: Enlèvement et emprisonnement de Mordechai Vanunu

Mordechai Vanunu fut enlevé à Rome par les autorités israéliennes, jugé en Israël pour avoir prétendument révélé l'importance des réserves israéliennes d'armes nucléaires et condamné à 18 ans de prison. Le 22 mars dernier, M. Vanunu a passé son 2 000ème jour en cellule.

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle a fait pour donner suite aux demandes contenues dans les résolutions du Parlement des 14 juin 1990, 22 novembre 1990 et 9 octobre 1991?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(18 novembre 1992)

La Commission observe, avec une attention constante, la situation des droits de l'homme dans le monde et a très souvent affirmé sa détermination à promouvoir les droits individuels des citoyens et à les faire respecter lorsqu'ils sont transgressés.

La Commission suit attentivement le cas évoqué, à la lumière des résolutions adoptées par le Parlement européen.

Elle espère que le nouveau climat déjà perceptible dans le processus de paix au Moyen-Orient aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme dans les pays de la région.

Plus spécifiquement, il n'y a aucun doute que les progrès réalisés dans les discussions sur la sécurité en la région amèneront à adopter une attitude différente à l'égard de la notion de renseignements sensibles, ce qui pourrait être un élément important pour une réouverture éventuelle du dossier de M. Vanunu.

QUESTION ÉCRITE N° 2179/92

des députés Virginio Bettini (V) et Mario Melis (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1992)

(93/C 61/41)

Objet: Gazéification du charbon

Compte tenu de l'importante crise qui frappe le secteur du charbon dans plusieurs pays européens et qui s'accompagne de licenciements massifs,

1) La Commission n'estime-t-elle pas essentiel, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique, de renforcer et de développer des formes de recherche d'utilisation du charbon qui répondent aux exigences de maintien de la production et de protection de l'environnement?

2) En ce qui concerne la technologie de la gazéification du charbon qui, en divers lieux, s'est avérée constituer une alternative valable à l'exploitation du charbon présent dans certaines régions, comme par exemple la Sardaigne et les Asturies, selon quels engagements de dépenses, et notamment dans quels programmes (outre les faibles crédits mis à la disposition de Thermie), et dans quels délais la Commission entend-elle soutenir le développement de cette technologie?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(15 octobre 1992)

1. La recherche dans le domaine du charbon a toujours été soutenue par la Commission; en effet, l'article 55 du traité CECA prévoit explicitement cette activité.

La Commission étudie pour l'instant les modalités pour pouvoir transférer progressivement les activités CECA dans ce domaine vers le traité CEE. Ces dernières années, l'accent a été placé sur la protection de l'environnement et de plus en plus de projets dans ce domaine sont financés.

Dans le cadre du programme Thermie, les activités visant l'utilisation propre du charbon sont éligibles pour obtenir un financement et là aussi c'est l'aspect «environnement» qui est la préoccupation majeure.

2. La Commission a toujours financé de manière soutenue la gazéification du charbon. Par exemple, dans le cadre de l'ancien programme de démonstration entre 1978 et 1989, ce domaine particulier a bénéficié de 123 millions d'écus d'aide, ce qui a contribué à maintenir une activité de pointe dans la Communauté. Dans le cadre du

programme Thermie, sous l'impulsion de la Commission, un important projet de gazéification du charbon a été lancé: le projet de centrale IGCC *(Integrate gasification combined cycle)* de Puertollano qui sera réalisé par une société specialement créée pour la mise en œuvre de ce projet. La Commission n'entend pas s'arrêter là et envisage la mise en œuvre d'autres programmes dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2196/92

de M^me^ María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/42)

Objet: Aides communautaires aux pays tiers méditerranéens

Quel est le montant global des aides financières que la Communauté a décidé d'allouer, au cours de l'exercice 1991, aux pays tiers méditerranéens?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(10 novembre 1992)

Le montant global des aides financières communautaire destinées aux Pays tiers méditerranéens et approuvées en 1991 s'élève à:

— 785 millions d'écus dont 500 destinés à couvrir l'assistance financière aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe, c'est-à-dire l'Égypte, la Jordanie et la Turquie.

QUESTION ÉCRITE N° 2197/92

de M^me^ María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/43)

Objet: Aides communautaires aux pays de la frontière sud de la Communauté

Quel est le montant global des aides financières que la Communauté a décidé d'allouer, au cours de l'exercice 1991, aux pays tiers qui forment la frontière sud de la Communauté?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(13 novembre 1992)

Le montant global des aides financières communtaires destinées aux PTM frontaliers sud (Maroc - Algérie - Tunisie - Égypte) de la Communauté européenne, approuvées en 1991, s'élève à 312 millions d'écus, dont 175 pour l'Égypte, dans le cadre de l'assistance financière aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe.

QUESTION ÉCRITE N° 2198/92

de M^me^ María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/44)

Objet: Aides communautaires aux pays de la frontière orientale

Quel est le montant global des aides que la Communauté a décidé d'allouer, au cours de l'exercice 1991, aux pays tiers qui forment la frontière orientale de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

Au cours de l'exercice 1991 le programme d'aide de la Communauté aux pays d'Europe centrale s'est élevé à 790 millions d'écus. Ce montant a été accordé sous forme d'aides non remboursables aux gouvernements bénéficiaires, à savoir la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, les États baltes et, avant que la guerre n'y éclate, la Yougoslavie. En outre, une aide humanitaire a également été fournie à partir de sources budgétaires autres que les programmes spécifiques d'aide aux pays d'Europe centrale.

Des prêts destinés à soutenir les politiques macroéconomiques ont également été conclus avec plusieurs de ces pays, pour un montant total, en 1991, de 1,2 milliard d'écus. Au cours de cette même année, la Banque européenne d'investissement a conclu avec les pays d'Europe centrale des accords de prêts pour un montant total de 285 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 2199/92

de M^me^ María Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/45)

Objet: Brochure intitulée «La Communauté et ses voisins du Sud»

La Commission a publié récemment une brochure sur la Communauté et ses voisins de l'Est. A-t-elle l'intention de publier une brochure sur la Communauté et ses voisins du Sud, et notamment ses voisins méditerranéens?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(10 novembre 1992)

La Commission a déjà publié un dépliant intitulé «La Communauté européenne et les pays méditerranéens» qui est fait de la même manière que celui sur «La Communauté européenne et ses voisins de l'Est».

En outre, plusieurs brochures sur les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens et le Comité consultatif général du CCR (Centre commun de recherche) (CCG) sont en préparation.

QUESTION ÉCRITE N° 2220/92
de M^me^ Marie-Claude Vayssade (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^er^ septembre 1992)
(93/C 61/46)

Objet: Économie sociale

La Commission compte-t-elle, comme cela s'est passé au cours des années précédentes, laisser, sans réagir, le Conseil supprimer le montant qu'elle a inscrit à la ligne B5-3210 concernant l'économie sociale et le remplacer par un pm[2]. Si oui, est-elle consciente qu'elle se rend objectivement complice d'une réduction du pouvoir budgétaire du Parlement européen à propos de politiques initiées par celui-ci et considérées depuis comme prioritaires par le Conseil des ministres et par la Commission dans le domaine des coopératives, des mutuelles et des associations?

Réponse donnée par M. Schmidhauer
au nom de la Commission
(9 novembre 1992)

La Commission déplore, tout comme l'honorable parlementaire, que le Conseil ait, une fois de plus, supprimé le montant qu'elle avait inscrit à la ligne B5-321 concernant l'économie sociale en le remplaçant par un «p.m.».

Depuis 3 ans, la Commission s'est engagée dans une action soutenue d'insertion des entreprises relevant de l'économie sociale, comme en témoignent ses propositions tant budgétaires (en proposant cette action dans l'avant projet de budget) que législatives concernant les coopératives, les associations et les mutuelles. (1)

La Commission se propose de rendre ses objectifs en la matière encore plus clairs en s'apprêtant adopter un programme de travail pour les coopératives, les associations et les mutuelles.

(1) Doc. COM(91) 273 final, JO n° C 99 du 21. 4. 1992 (Propositions de règlements et de directives du Conseil portant statut de la société coopérative et de la mutualité européenne).

QUESTION ÉCRITE N° 2225/92
de M. Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(1^er^ septembre 1992)
(93/C 61/47)

Objet: Transport de vélos

La Commission est-elle au courant des mesures qu'ont prises tout récemment certaines compagnies ferroviaires et qui ont pour effet d'empêcher de transporter dans la Communauté — et en particulier au Royaume-Uni et en Italie — les vélos en tant que bagages enregistrés?

Est-elle disposée, d'une part, à intervenir auprès de l'Union des douze chemins de fer de la Communauté aux fins de simplifier le transport des vélos et, d'autre part, à accélérer, par des subventions accrues, les travaux actuels de l'ECF concernant le transport des vélos dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(10 décembre 1992)

L'honorable parlementaire se reportera à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1411/92 de M. Brok (1).

La Commission vient de recevoir un projet de rapport transmis par la Fédération cycliste européenne.

Cela étant, la Commission ne voit pas la nécessité d'accroître les subventions déjà accordées actuellement.

(1) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2228/92
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^er^ septembre 1992)
(93/C 61/48)

Objet: Exportation de lévriers de l'Irlande vers l'Espagne

La Commission sait-elle que l'opinion publique est particulièrement préoccupée par les conditions que subissent certains lévriers participant à des courses en Espagne? Quelles mesures entend-elle prendre pour remédier à ce problème grave?

Réponse donnée par M. Mac Matutes
au nom de la Commission
(26 octobre 1992)

La Commission est très soucieuse du bien-être des animaux dans la Communauté et elle a déjà pris, dans les

domaines qui sont de sa compétence, des initiatives aux fins de la protection des animaux.

Toutefois, dans l'état actuel du droit communautaire, les conditions régissant la détention des lévriers et leur participation à des courses relèvent des autorités locales, et non de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2229/92

de M^me^ Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1992)

(93/C 61/49)

Objet: Politique de libéralisation des transports aériens dans la Communauté face aux pratiques discriminatoires de la compagnie aérienne portugaise TAP

Dans le cadre des transports de personnes par vols charters, entre le Portugal et la France et réciproquement, il apparaîtrait que les autorités portugaises veuillent limiter l'accès aux charters à la seule clientèle immigrante travaillant en France, ainsi qu'à leur famille.

Outre le fait qu'en la matière, les textes de référence ne paraissent pas respecter les directives européennes existantes, il fut savoir que la notion de travailleur immigré n'existe plus en France pour la communauté portugaise, puisque depuis le 1^er^ janvier 1992 les deux pays concernés ont totalement libéré les échanges de main-d'œuvre, anticipant ainsi les décions communautaires attendues.

Dès lors, la Commission considère-t-elle:

— que la TAP est en droit d'assurer les contrôles et les missions d'embarquement aux aéroports et qu'elle peut se substituer à la DGAC;

— qu'elle est autorisée à empêcher le fonctionnement normal de sa filiale desservant la France;

— que la compagnie de transport aérien lusitanienne concernée est en droit de bénéficier, de la part de l'ÉTat portugais de l'effacement de sa dette à concurrence de 1,3 milliard d'escudos?

Dans la négative, la Commission peut-elle nous dire quelles sont les actions envisagées afin de mettre un terme à des pratiques discriminatoires qui paraissent n'avoir d'autre objectif que d'empêcher le fonctionnement normal des charters entre la France et le Portugal?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(20 octobre 1992)

Toute compagnie aérienne ou agence de voyages désirant opérer ou affréter des vols non réguliers internationaux de passagers «charters» doit obtenir une approbation des deux États membres concernés par le service aérien en question. Cette approbation relève de la compétence de chaque État membre qui a défini les règles et critères que doivent respecter les vols concernés. Le Portugal, comme la France, ont signé le 30 avril 1956 un accord multilatéral au sein de la CEAC libéralisant un certain nombre d'activités comme les vols à fins humanitaires, le transport de moins de vingt passagers et le transport non régulier de fret. Le Portugal a, par le décret-loi 274/77 modifié par le règlement (CEE) n° 129/79, ajouté à cette liste les vols pour les étudiants, les vols destinés à la communauté portugaise à l'étranger et à leur famille, les vols avec forfait hôtelier et les vols affrétés pour manifestation spéciale.

Les autorités portugaises n'accordent donc une autorisation que pour les vols tombant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus et suivant les conditions explicitées dans le règlement (CEE) n° 129/79 relatives aux conditions de vente, d'accès et de publicité.

Le troisième «paquet» [1] de libéralisation du transport aérien qui entrera en vigueur au 1^er^ janvier 1993, au contraire des deux précédents, est étendu aux vols non réguliers. Au 1^er^ janvier 1993, il n'existera donc plus de réglementations visant à restreindre les possibilités de vols non réguliers. Les compagnies de charters pourront opérer sans limitation liée aux types de passagers, aux conditions de commercialisation ou de séjour pour des vols à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne les trois questions plus spécifiques posées par l'honorable parlementaire, la Commission peut apporter les réponses et explications suivantes:

Au Portugal, la compagnie nationale TAP Air Portugal détient le monopole des services d'assistance en escale pour le compte de tiers et notamment les services d'assistance qui comprennent, entre autres, les opérations d'enregistrement. La TAP doit s'assurer au moment de l'enregistrement, conformément au règlement susmentionné, que les passagers peuvent prouver qu'ils remplissent les conditions requises pour les vols en question: âge, lieu de résidence, nationalité, etc.

Cependant, la Commission ayant été saisie d'une plainte à ce sujet, continue à instruire ce dossier et a demandé des informations complémentaires aux entreprises en cause. De plus, elle a entrepris une étude générale sur la situation des services d'assistance en escale disponibles dans les aéroports de la Communauté.

Concernant la décision de la TAP de ne pas autoriser sa filiale Air Atlantis à desservir la France, la Commission est d'avis, confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes — Affaire Centrafarm/Sterling (Recueil 1167/1974) — que «l'article 85 ne vise pas les accords ou pratiques concertés entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, . . ., si ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises.»

Les autorités portugaises ont notifié à la Commission leur intention de compenser les pertes subies par la TAP en raison de l'exploitation, dans le cadre de l'obligation de service public, des liaisons entre le continent et les Açores et Madère.

La Commission examine actuellement ce projet à la lumière des dispositions du traité CEE concernant les aides d'État.

(1) JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2255/92
de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1992)
(93/C 61/50)

Objet: Italie: subventions pour le blé dur perçues en trop

Des images prises par satellite montrent que les champs de blé dur en Italie ne couvrent pas une superficie d'1,7 millions d'hectares mais de 800 000 hectares.

1) Pendant combien d'années l'Italie a-t-elle perçu une aide trop importante de la Communauté européenne, aide accordée pour une superficie d'1,7 millions d'hectares de blé dur comme communiqué par l'Italie?

2) Quel est le montant total des subventions perçues en trop par l'Italie pour la culture du blé dur?

3) La Communauté européenne va-t-elle exiger le remboursement des subventions ainsi perçues en trop par l'Italie, étant donné également que le gouvernement italien admet que la superficie en cause est inférieure à celle qui avait été communiquée?

4) Cette adaptation de superficies consécutive à la prise de photos satellites est-elle unique en son genre ou est-il déjà arrivé que la superficie d'une culture céréalière déterminée subventionnée par la Communauté européenne soit ainsi adaptée après la transmission de telles données?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(18 novembre 1992)

La question posée par l'honorable parlementaire est basée sur des informations en partie erronées.

En 1991, et pour la première fois, un contrôle presque exhaustif des demandes d'aides à la culture de blé dur a été organisé par l'Italie elle-même sur base de photographies aériennes. La Commission n'a pas participé à cette opération. Il convient de rappeler que la réglementation applicable (1) prévoit un taux de contrôle d'environ 10%.

Les demandes d'aide au blé dur effectivement déposées en 1991 couvraient 1 450 000 hectares; le chiffre de 1,7 million d'hectares est apparemment celui des statistiques nationales, qui ne se réfère pas aux aides demandées.

Le contrôle italien a permis de démontrer que 1 360 000 hectares au moins des superficies déclarées étaient à coup sûr du blé dur. Beaucoup d'irrégularités ont toutefois été découvertes dans les déclarations, la plupart convernant de mauvaises références des parcelles déclarées.

Ces erreurs expliquent le chiffre de 800 000 hectares cité par l'honorable parlementaire, qui se rapporte aux superficies éligibles avant correction des erreurs matérielles. L'Italie a autorisé les producteurs à rectifier ces erreurs, pourvu que les superficies déclarées ne soient pas modifiées. Lorsque toutes ces erreurs auront été corrigées, les superficies éligibles seront très proches du chiffre de 1 360 000 hectares cité plus haut.

Compte tenu de ce qui précède, les réponses aux questions de l'honorable parlementaire sont les suivantes:

1) et 2) Sans objet.

3) L'Italie ne payera, et ne sera remboursée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), que sur base des superficies définitivement reconnues comme éligibles.

4) Les règlements communautaires prévoient un contrôle par échantillon pour toutes les aides à la superficie. Un contrôle exhaustif de routine, même par télédétection, serait beaucoup trop coûteux. La télédétection peut toutefois être utilisée pour obtenir des statistiques globales très précises mais dans ce cas, sans référence aux dossiers individuels. Ceci ne permet pas de tirer des conséquences financières au niveau de ces dossiers. L'exemple italien est donc unique, et considéré comme l'exception par les autorités italiennes elles-mêmes.

(1) Règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission, du 19. 6. 1989, portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur (JO n° L 171 du 20. 6. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 2270/92
de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1992)
(93/C 61/51)

Objet: Faiblesse actuelle du prix de l'orge

Le prix de l'orge nouvellement récolté est très bas, à savoir 32 à 33 ct le kilo à la bourse néerlandaise des céréales.

1) Comment la Commission explique-t-elle une telle baisse alors que les récoltes sont mauvaises en

conséquence de la sécheresse (c'est ainsi que le Danemark, normalement exportateur d'orge doit aujourd'hui en importer)?

2) Le marché manipulerait-il les prix en anticipant la baisse qui devrait résulter de la réforme MacSharry?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(9 novembre 1992)

1. Il est exact que le prix de marché de l'orge fourragère est inférieur au prix d'achat à l'intervention aux Pays-Bas, comme c'est également le cas en France et en république fédérale d'Allemagne, grands pays producteurs d'orge fourragère.

Une telle situation n'a rien d'exceptionnel ni d'anormal en début de campagne, compte tenu du fait que l'intervention dans le Nord de la Communauté n'est ouverte qu'à partir du 1er novembre d'une part, et, d'autre part, de l'existence sur le marche de lots d'orge de qualité inférieure à la qualité minimale requise à l'intervention. De plus, le volume actuel de la récolte d'orge (environ 43 millions de tonnes) est toujours suffisant pour satisfaire la demande intérieure d'orge fourragère. À cela s'ajoute l'existence de stocks d'intervention d'orge très importants (7,4 millions de tonnes en début de campagne).

2. La situation des prix de l'orge à Rotterdam et ailleurs est totalement indépendante de la réforme de la politique agricole commune qui s'applique pour la première fois à la récolte 1993/1994.

QUESTION ÉCRITE N° 2291/92
de M. Llewellyn Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(8 septembre 1992)
(93/C 61/52)

Objet: Rapport sur le traité Euratom

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a donné une suite quelconque au rapport sur la révision du traité Euratom rédigé par Mme Suzanne Oberhauser à l'intention du groupe d'experts du Parlement européen chargé de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA), publié en mars 1991?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(27 novembre 1992)

Le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire reprend, en bonne partie, les interventions d'experts réunis dans le cadre du Séminaire organisé par la Fondation Friedrich-Ebert le 14 mars 1991.

La qualité et le niveau des participants au Séminaire cité ci-avant font que le rapport en question contient des éléments d'un grand intérêt politique et technique que la Commission a étudiés avec attention.

Les dispositions pertinentes du traité Euratom permettent deux types de révision de celui-ci, à savoir, une révision «globale» au titre de l'article 204 moyennant la ratification par les parlements nationaux et des révisions «limitées» visant certains chapitres spécifiques du traité (chapitre VI, VII et VIII). Ces révisions «limitées» ne requièrent pas la ratification des parlements nationaux. Elles sont approuvées à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen.

La Commission a fait usage de son droit d'initiative en proposant respectivement en 1964, 1970, 1982 et 1984 la révision du chapitre VI du traité Euratom. Aucune de ces propositions n'a abouti par manque de consensus politique.

Finalement, il y a lieu de rappeler que le traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992, n'envisage en son Titre IV que des modifications de nature procédurale pour ce qui concerne le traité Euratom.

QUESTION ÉCRITE N° 2311/92
de M. Michael Welsh (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(8 septembre 1992)
(93/C 61/53)

Objet: Droits d'accise et autres taxes sur le diesel

La Commission peut-elle publier un tableau des droits d'accise applicables à 100 litres de diesel dans chacun des États membres, en donnant des précisions sur toute autre taxe frappant ce produit?

La Commission peut-elle indiquer par ailleurs le prix au détail d'1 litre de diesel, en écus et au 1er juin 1992, dans chacun des États membres?

Réponse donnée par Mme Scrivener
au nom de la Commission
(12 novembre 1992)

Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont publiées chaque semaine par la Commission dans le «Bulletin pétrolier».

Un exemplaire de cette publication sera envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrètariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2325/92
de M^me Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(8 septembre 1992)
(93/C 61/54)

Objet: Impact du trafic sur l'environnement

La Commission a déclaré, en réponse à ma question écrite n° 563/90 (1), qu'Eurostat étudiait la possibilité de généraliser l'utilisation des statistiques en matière d'environnement, en particulier dans le domaine de la circulation routière. Qu'en est-il aujourd'hui et quels projets existe-t-il en la matière?

(1) JO n° C 272 du 29. 10. 1990, p. 17.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission
(19 novembre 1992)

Le développement des statistiques sur l'environnement et les transports entre dans le cadre du programme statistique des Communautés européennes 1989-1992 (1) qui a été élargi aux années 1993-1997. Le programme traite des relations entre les transports et l'environnement dans les chapitres concernant les statistiques relatives aux transports et à l'environnement, et une étroite collaboration existe entre les deux secteurs.

En matière de statistiques des transports, une nouvelle méthodologie (TRAINS) destinée à fournir des données cohérentes pour tous les modes de transport est actuellement mise au point et étudiée. Les répercussions sur l'environnement et en particulier la consommation d'énergie constitueront un aspect essentiel du nouveau système de statistiques des transports.

La deuxième édition récente, de la publication Eurostat intitulée «Statistiques de l'environnement 1991» (2) présente des indicateurs sectoriels ainsi que des indicateurs concernant les tendances en matière de transport. Elle fournit des statistiques sur la consommation d'énergie et les émissions causées par la circulation routière, des informations sur l'essence sans plomb et les émissions de plomb et des indicateurs de base sur l'évolution de la circulation routière. Les résultats du projet Corinair sur les émissions dans l'atmosphère causées par la circulation routière figurent également dans cette publication.

Le choix et la définition d'indicateurs adéquats sur l'environnement permettant de répondre rapidement à la demande croissante d'informations fiables sur l'efficacité des mesures prises en la matière seront bientôt arrêtés. Ces indicateurs fourniront une information de base concernant l'infrastructure de développement, les caractéristiques du parc et les données de la circulation routière, ainsi que des informations plus spécifiques telles que:

— les émissions de polluants et de CO_2,

— les données concernant la consommation de carburant du matériel de transport et des nouveaux véhicules,

— le prix des carburants et les autres déterminants de la consommation future de carburant, etc.

(1) JO n° C 161 du 28. 6. 1989.
(2) La Commission envoie une copie de cette publication à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2327/92
de M^me Hiltrud Breyer (V)
à la Commission des Communautés européennes
(8 septembre 1992)
(93/C 61/55)

Objet: Nouveaux aliments

1. Il est rapporté, dans un communiqué de presse de la Commission daté du 8 juillet 1992, que plusieurs demandes de brevet avaient été introduites au titre de «nouveaux aliments» (ou aliments génétiquement modifiés) ne relevant pas du champ d'application de la réglementation actuelle sur les denrées alimentaires. La Commission pourrait-elle fournir une liste de ces demandes de brevets, avec mention du nom du demandeur, de la date de la demande, du type de produit, de la nature de la «nouveauté», et préciser si le brevet a été accordé?

2. Il est stipulé au point 7 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement CEE du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (doc. COM(92) 295 final — SYN 426) que plusieurs demandes d'évaluation ont déjà été présentées spontanément à la Commission par des fabricants pour des nouveaux aliments et que ces produits sont en train d'être examinés par le Comité scientifique de l'alimentation humaine. La Commission pourrait-elle fournir une liste des demandes déjà reçues, avec mention de la date de réception, du nom du producteur, du type de produit, de la nature de la nouveauté et des mesures prises par ce Comité?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(9 décembre 1992)

Les demandes de brevets sont introduites auprès des offices des brevets nationaux et internationaux et non auprès de la Commission, qui n'est donc pas en mesure de fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire.

La Commission est entrée en rapport à plusieurs reprises avec des autorités et des fabricants et importateurs désireux de connaître le statut juridique, sur le plan communautaire, de produits susceptibles d'être considérés comme «nouveaux aliments». Étant donné qu'il

n'existe aucun instrument juridique permettant d'entamer une quelconque démarche, la Commission n'a encore reçu aucune demande officielle à ce jour.

QUESTION ÉCRITE N° 2341/92
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/56)

Objet: Directive phytosanitaire

La Commission est-elle consciente du fait que les dérogations prévues dans la directive phytosanitarie constituent une source de préoccupation considérable? L'auteur de la question a reçu des lettres exprimant la crainte que le nématode du pin soit introduit dans la Communauté. La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle en pense?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(30 novembre 1992)

La Commission sait combien les dérogations à la directive phytosanitaire suscitent de préoccupations, notamment en ce qui concerne l'importation de bois de conifères en provenance de pays touchés par le nématode du pin.

Les décisions 92/12/CEE et 92/13/CEE de la Commission (1) autorisent certains États membres à prévoir une dérogation permettant l'importation dans la Communauté de bois scié non séché au four en provenance du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Les décisions susmentionnées disposent que la dérogation expire le 31 décembre 1992, car, au début de l'année 1992, lorsque les décisions ont été élaborées et arrêtées, les résultats du programme de recherche commun Canada/Communauté n'étaient pas encore connus.

Ces résultats sont maintenant disponibles et, à partir du 1^er^ janvier 1993, les tronçons de bois et le bois d'œuvre de conifères provenant de l'Amérique du Nord devront subir un traitement thermique (séchage au four ou pasteurisation) permettant au cœur du bois d'atteindre une température d'au moins 56° C pendant 30 minutes. Une exception a toutefois été prévue pour le bois de cèdre rouge d'Occident (thuya), qui devra uniquement être écorcé et exempt de trous de vers.

La Commission estime que, compte tenu de l'évaluation des risques à laquelle il a été procédé, les mesures susmentionnées sont suffisamment aptes à empêcher l'introduction du nématode du pin dans la Communauté.

(1) JO n° L 6 du 11. 1. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2343/92
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/57)

Objet: Apartheid en Afrique du Sud

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour assurer le respect de la résolution du Parlement européen du 9 juillet?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(24 novembre 1992)

La Commission a pris bonne note des points figurant dans la résolution adoptée par le Parlement le 9 juillet 1992. En participant aux travaux de la coopération politique (notamment lors de la récente mission de la Troïka en Afrique du Sud, et à l'occasion de la déclaration adoptée dans le cadre de la CEE le 8 septembre 1992), la Commission a joué son rôle en faisant comprendre au gouvernement sud-africain la nécessité d'une enquête approfondie sur les récentes tueries de Boipatong et Bisho ainsi que l'urgence de prévenir la violence, entre autres en contrôlant les forces de sécurité dans l'ensemble du pays. La Commission examine également la possibilité d'adjoindre des observateurs au groupe des 20 qui seront envoyés et associés par la Communauté et ses États membres aux structures de l'Accord national de paix et à la Commission Goldstone.

La Troïka a également renouvelé son appel à l'ensemble des parties concernées pour qu'elles reprennent rapidement les négociations: une rencontre bilatérale ANC/gouvernement du 26 septembre 1992 semble maintenant avoir mis en place le cadre pour que cette reprise ait lieu dans un avenir proche.

La Commission partage l'opinion selon laquelle les forces de police et de sécurité de l'Afrique du Sud devraient suivre une nouvelle formation qui leur permette de faire face aux profonds changements de l'environnement social apparus après l'abolition de l'apartheid. Elle note cependant que la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la sécurité est encore, en principe, exclue par les mesures restrictives adoptées en 1985 dans le cadre de la CPE.

De même, la coopération avec le gouvernement de l'Afrique du Sud pour améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants («foyers») ne pourrait pas être menée à bien dans le cadre des orientations actuelles de l'aide financière communautaire liées au programme «de mesures positives». En fait, ces orientations excluent actuellement, de façon explicite, une contribution aux programmes gouvernementaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2344/92
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/58)

Objet: Droits de l'homme en Inde

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin d'assurer le respect des droits de l'homme en Inde? A-t-elle l'intention de soutenir la campagne d'Amnesty International en vue de l'adoption d'un programme en dix points de lutte contre la torture?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(26 novembre 1992)

Le problème des droits de l'homme est suivi de fort près par la Communauté. Il figure — et continuera à figurer — à l'ordre du jour du dialogue politique entre l'Inde et la Communauté et ses États membres. Les autorités indiennes sont parfaitement conscientes de l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au respect des droits de l'homme. La création d'une commission des droits de l'homme en Inde est particulièrement encourageante. Dans ce contexte, la Commission tient en haute estime les travaux menés par *Amnesty International* et d'autres organisations internationales et non gouvernementales en vue de combattre toute violation des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 2360/92
de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/59)

Objet: Massacre de tourterelles en France

Que compte faire la Commission eu égard à la rumeur selon laquelle pendant le printemps de cette année, entre 30 et 35 000 tourterelles auraient été tuées dans la région du Médoc (France), par les balles de «chasseurs» agissant dans l'illégalité?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(11 décembre 1992)

La procédure d'infraction contre la France relative aux faits cités par l'honorable parlementaire est toujours en cours. La Commission suit étroitement ce dossier, et a demandé au Ministre français de l'Environnement, en mai, 1992 des précisions sur l'évolution de la situation sur le terrain. Sur la base de la réponse des autorités françaises, une décision sera prise par la Commission quant à la poursuite de la procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 2364/92
de M^me^ Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/60)

Objet: Droits de l'homme en Iran

La Commission est-elle informée des violations des droits de l'homme dont sont victimes les adeptes de la foi baha'ie en Iran et quelles mesures a-t-elle prises pour mettre fin à leur persécution pour des raisons confessionelles?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(15 décembre 1992)

La Commission a reçu des informations concernant les persécutions continuelles dont sont victimes les adeptes de la foi Bahai en Iran, et en particulier l'exécution de M. Bahman Samandari et les menaces d'exécution de MM. Mitnagi et Khalajabadi.

Après discussion de cette question dans le cadre de la coopération politique européenne, la présidence a eu un entretien à Téhéran avec M. Hosseini, directeur des droits de l'homme au ministère des Affaires étrangères d'Iran à Téhéran, tandis qu'une troïka a rencontré l'ambassadeur d'Iran à Genève. La Communauté et ses États membres ont saisi ces diverses occasions pour condamner fermement les actions du gouvernement iranien et exigé qu'il soit mis fin à la persécution des minorités en Iran.

QUESTION ÉCRITE N° 2367/92
de M^me^ Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1992)
(93/C 61/61)

Objet: Délai d'approbation d'une demande de certificat complémentaire par les services nationaux de la propriété industrielle

En vertu du règlement (CEE) n° 1768/92 (1) adopté récemment, le titulaire d'un brevet est tenu de faire une

demande de certificat complémentaire de protection dans un délai donné, à savoir six mois à compter de la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché.

Cependant, les services nationaux de la propriété industrielle ne semblent pas être astreints à une obligation correspondante de statuer dans un délai raisonnable à partir du dépôt de la demande.

La Commission pourrait-elle remédier à cette omission en précisant aux services de la propriété industrielle concernés le délai raisonnable dans lequel ils doivent prendre une décision?

La Commission pourrait-elle également veiller à ce que les décisions des services compétents soient publiées dans l'ensemble de la Communauté, et ce dans les plus brefs délais?

(1) JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2368/92

de M^me^ Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 61/62)

Objet: Définition des «innovations pharmaceutiques»

Le règlement (CEE) n° 1768/92 permet de proroger les brevets concernant les produits pharmaceutiques pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

D'après l'exposé des motifs de la proposition initiale de la Commission (doc. (COM(90) 101 final), seules les «innovations pharmaceutiques» devaient être couvertes pr ce règlement et bénéficier d'un certificat complémentaire de protection.

La Commission pourrait-elle donner une définition du terme: «produit pharmaceutique innovant» et indiquer comment elle envisage de veiller à ce que les offices de brevet, en application du règlement (CEE) n° 1768/92, n'accordent de certificat complémentaire de protection qu'aux produits «innovants»?

QUESTION ÉCRITE N° 2369/92

de M^me^ Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 61/63)

Objet: Initiatives communautaires en faveur des médicaments génériques européens

Le règlement (CEE) n° 1768/92 (1), qui instaure un certificat complémentaire de protection pour les produits pharmaceutiques, entrera en vigueur au 1^er^ janvier 1993.

Si ce règlement procure des avantages notables pour le secteur européen de la recherche pharmaceutique, il va également créer des problèmes pour le secteur européen des produits pharmaceutiques génériques, qui élabore des produits équivalents peu onéreux lorsque le brevet est tombé dans le domaine public.

En conséquence, la Commission a-t-elle envisagé des mesures visant à promouvoir la production européenne de médicaments génériques au niveau communautaire? De telles mesures pourraient comprendre:

— une incitation accrue à prescrire des médicaments génériques,

— une information plus grande des consommateurs/patients sur la disponibilité des médicamentes génériques,

— l'autorisation pour les producteurs de médicaments génériques de travailler à des préparations dans le but d'élaborer et de commercialiser des produits avant l'expiration du brevet.

La dernière mesure préconisée revêtirait une importance particulière pour les producteurs européen de médicaments génériques, car il leur est aujourd'hui interdit, dans de nombreux États membres, d'élaborer ou de présenter des préparations aucours de lavalidité du brevet. Aussi doivent-ils attendre plusieurs années après l'expiration du brevet avant d'être en mesure de mettre leurs produits sur le marché. Une mesure communautaire les autorisant à entamer leurs travaux pendant al durée de validité du brevet leur permettrait de proposer leurs produits à la vente le jour même où le brevet devient caduc.

(1) JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2370/92

de M^me^ Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 61/64)

Objet: Produits pharmaceutiques

Conformément au règlement (CEE) n° 1768/92 adopté récemment, deux dates sont essentielles por le calcul de la date d'effet et de la durée de validité d'un certificat complémentaire de protection, à savoir:

— la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté et

— la date de dépôt de la demande du brevet de base auprès des services de l'État membre où la première autorisation de mise sur le marché a été initialement délivrée.

Afin d'informer pleinement toutes les autorités sanitaires et tous les systèmes de protection de la santé des États membres des effets de ce règlement, la Commission pourrait-elle fournir au Parlement européen une liste de

tous les produits pharmaceutiques ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché dans la Communauté depuis le 1er janvier 1983? La Commission pourrait-elle veiller à ce que cette liste comporte la date précise de première autorisation de mise sur le marché et la date correspondante de première demande de brevet de base?

Réponse commune aux questions écrites n° 2367/92, n° 2368/92, n° 2369/92 et n° 2370/92 donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(26 novembre 1992)

1. En ce qui concerne le délai d'aprobation d'une demande de certificat complémentaire par les services nationaux de propriété industrielle, la Commission tient à souligner que le règlement (CEE) n° 1768/92 renvoit, en l'absence de disposition expresse, aux règles de procédure applicables en matière de brevet, en vertu de la législation nationale (article 18).

En règle générale, l'administration publique dans les différents États membres est rarement soumise à l'obligation de stateur dans un délai fixe, même si, en vertu d'un principe de bonne gestion et administration, il lui revient de la faire dans un délai raisonnable.

Quant à la publication des décisions rendues par les services compétents, elle est prévue expressément par le règlement (article 11).

2. Pour ce qui est de la définition des «innovations pharmaceutiques», la Commission rappelle que le certificat ne peut s'appliquer qu'à un produit — à savoir un principe actif utilisé dans un médicament — couvert par un brevet, ce qui, en vertu des règles légales de brevetabilité en vigueur dans l'ensemble des États membres de la Communauté, signifie qu'il ne peut s'agir que d'un produit nouveau mondial qui résulte d'une activité inventive spécifique. Il est nécessaire en outre que le brevet en question soit valide et soit arrivé au terme de sa durée légale.

Par ailleurs, l'utilisation pharmaceutique du principe actif est démontrée par le fait qu'il doit nécessairement disposer d'une autorisation administrative, délivrée sur la base du droit communautaire, et destinée à vérifier la qualité, l'efficacité et la sécurité du produit entant que médicament.

Finalement, la Commission tient à soulinger que la limitation imposée par le règlement de n'octroyer qu'un seul certificat par principe actif (article 3 c) constitue une garantie additionnelle qu'un nombre relativement limité de certificats sera délivré, correspondant en définitive à celui des nouvelles substances actives autorisées à être mises sur le marché en tant que médicament (à peine une cinquantaine par an).

3. En ce qui concerne les initiatives communautaires en faveur des médicaments génériques européens, la Commission prépare actuellement une proposition de directive visant à modifier la directive 89/105/CEE (1) du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie.

Elle envisage d'accompagner cette proposition de directive d'une recommandation de la Commission aux États membres concernant différentes mesures susceptibles de renforcer la concurrence sur le marché des médicaments; parmi ces mesures, figureraient un encouragement de la prescription générique, un encouragement de la substitution générique et l'adoption de mesures visant à mieux informer les professionnels de la santé aussi bien que les patients sur la disponibilité éventuelle de médicaments génériques. La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites qu'elle réservera à cette réflexion.

Pour ce qui est de la possibilité pour les fabricants de génériques de conduire des recherches, en vue de déposer un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, avant la fin de la période de protection du certificat, le règlement prévoit uniquement que «le certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet de base» (article 5) sans autre précision spécifique.

Or, les tribunaux de plusieurs États membres ont, en effet, interprété que l'utilisation du produit breveté en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ne constitue pas un simple usage expérimental (autorisé aux tiers en tant qu'exception aux droits exclusifs du breveté) mais un acte à finalité commerciale et pour autant susceptible d'être interdit par le titulaire du brevet.

La Commission souligne par ailleurs que, dans le contexte du règlement, cette question ne peut être isolée de celle concernant la durée maximum du certificat qui a fait l'objet 'une réduction substantielle par le Conseil de dix à cinq ans, tenant compte ainsi des préoccupations du secteur des produits pharmaceutiques génériques.

4. Les autorisations de mise sur le marché des produits pharmaceutiques délivrées par les États membres représentent chaque année un volume considérable, vu que toute modification du produit entraîne la nécessité d'une nouvelle autorisation.

Par ailleurs et aux effets du règlement, seules parmi ces autorisations celles couvrant pour la première fois dans chaque État membre un principe actif protégé par un brevet en vigeur dans l'État correspondant sont pertinentes. Dès lors, les recherches et les croisements nécessaires pour établir une liste de produits contenant les dates de première autorisation dans la Communauté ainsi que celles correspondant au depôt du brevet de base pertinent pour chaque État membre nécessitent des moyens dont ne dispose pas la Commission.

Conformément au règlement, qui suit en cela la pratique législative existant en matière de propriété industrielle, il appartient au demandeur d'apporter les données nécessaires à sa demande, et il appartient à l'autorité compétente dans chaque État membre de vérifier que la demande satisfait bien aux conditions d'octroi posées par le règlement.

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2376/92

de M^me^ Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 61/65)

Objet: Procédures d'évaluation de la Communauté en matière de projets de développement

1. La Commission est-elle consciente de la nécessité d'une évaluation commune des projets de développement auxquels des pouvoirs locaux sont associés, comme le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ou les projets de la Banque mondiale?

2. La Commission ne pense-t-elle pas que les autorités locales ou nationales devraient être systématiquement associées aux procédures d'évaluation de la Communauté?

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait en outre de prendre pleinement en considération une contribution locale indispensable à de tels projets (sous la forme d'investissementes ou de main-d'œuvre par exemple?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(26 novembre 1992)

1 et 2. La Commission est consciente de cette nécessité, et elle a d'ailleurs, depuis un certain nombre d'années, mené à bien des évaluations conjointes de projets de développement en associant les pouvoirs locaux, en intégrant des experts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) aux équipes d'évaluation et en soumettant les projets de rapports d'évaluation aux pays bénéficiaires, etc. Le principe des évaluations conjointes, qui remonte à la Convention de Lomé II, a été défini en détail aux articles 320 et suivants de la convention de Lomé IV. Ces dispositions insistent expressément sur la participation des pays bénéficiaires au suivi et à l'évaluation des projets et des programmes financés par le Fonds européen de développement (FED). La procédure est celle qui est habituellement suivie: demande de l'ordonnateur national, préparation conjointe d'une liste restreinte, procédure d'appel d'offres, sélection de l'entrepreneur, etc.

On trouvera d'autres exemples d'évaluations conjointes financées par le budget de la Commission des Communautés européennes dans le secteur des Petites et moyennes entreprises (PME), du développement urbain, des mines, infrastructures et télécommunications etc. Dans ce cas, l'évaluation est ou sera réalisée par une équipe mixte d'experts européens et ACP, les pouvoirs locaux et nationaux y étant systématiquement associés.

3. La Commission n'a jamais négligé l'importance des contributions locales aux projets de développement. Les bénéficiaires contribuent à des degrés divers à tous les projets, par l'apport de moyens financiers, des dotations en personnel, ou en nature. La Commission accorde la plus haute priorité aux perspectives à long terme d'un projet, celles-ci n'étant assureés que si les bénéficiaires sont associés au projet, fournissent leur propre contribution et assument la totale responsabilité pour la phase opérationnelle du projet et dès que les bailleurs de fonds extérieurs ont rempli leur engagements financiers. La Commission applique ces principes à sa coopération quotidienne avec les pays en développement.

QUESTION ÉCRITE N° 2389/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/66)

Objet: Restitution de l'obélisque d'Aksoum à l'Éthiopie

Par l'article 37 du traité signé en 1947, l'Italie avait pris l'engagement de restituer à l'Éthiopie tous les objets qui avaient été transférés sur son territoire après le 3 octobre 1935. Eu égard à la demande de restitution de l'obélisque d'Aksoum, qui se trouve actuellement devant l'immeuble de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, la Commission compte-t-elle appuyer une initiative en faveur du retour de ce monument en Éthiopie?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

La problématique de la restitution des biens culturels entre États membres de la Communauté et pays tiers relève de la responsabilité exclusive des États membres.

Par conséquent, la Commission n'a pas compétence eu égard à la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2413/92

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/67)

Objet: Contrôles dans le secteur de la pêche maritime

La Commission peut-elle fournir, pour les trois dernières années, un aperçu

1) (pour chaque État membre) des contrôles effectués en matière de politique nationale de la pêche et

2) de la proportion d'opérations de contrôle (ventilée par État membre contrôleur) portant sur les bâtiments nationaux et sur ceux des autres États membres?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 novembre 1992)

Chaque année, conformément à l'article 1 du règlement (CEE) n° 3561/85 (1), les États membres communiquent à la Commission pour l'année civile précédente:

a) le nombre de journées d'inspection en mer effectuées par les navires d'inspection nationaux dans chaque division CIEM, zone NAFO et/ou zone COPACE.

b) les informations concernant:
   - les inspections de bateaux de pêche de l'État membre ainsi que ceux des autres États membres effectuées tant en mer que dans les ports d'une part, et de captures débarquées, d'autre part;
   - les infractions décelées;
   - les avertissements officiels donnés;
   - les sanctions administratives infligées;
   - les infractions ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

Les tableaux récapitulatifs des inspections des activités de pêche effectuées durant les trois dernières années par État membre sont envoyés directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

(1) JO n° L 339 du 18. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2416/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/68)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC) — Huile de colza

Qu'adviendra-t-il de l'industrie de trituration des graines oléagineuses lorsque la surface ensemencée du colza diminuera de 10 et 15 %?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(29 octobre 1992)

La capacité annuelle de l'industrie européennne de trituration des graines oléagineuses est estimée à plus de 30 millions de tonnes. L'industrie s'approvisionne grâce à la production intérieure et aux importations de graines oléagineuses, notamment de soja.

L'évolution de la production intérieure de graines de colza (1) est la suivante:

1988 5 600 000 millions de tonnes,
1989 5 400 000 millions de tonnes,
1990 6 200 000 millions de tonnes,
1991 7 300 000 millions de tonnes,
1992 6 600 000-6 500 000 millions de tonnes

L'incidence des fluctuations de la production intérieure de graines de colza sur l'industrie dépend du niveau des prix des importations de cette graine et d'autres graines oléagineuses.

(1) Y compris la production de l'ex-République démocratique allemande.

QUESTION ÉCRITE N° 2428/92

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/69)

Objet: Filets dérivants

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence en Méditerranée, au large de la côte orientale de la Corse, de navires de pêche posant des filets dérivants de très grande longueur portant gravement atteinte à toutes les espèces de poissons sans distinction de taille?

Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions prises par la Commission pour protéger les ressources et l'environnement naturel des régions qui, comme la Corse, sont victimes de telles pratiques?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(6 novembre 1992)

De diverses sources, la Commission reçoit de temps en temps des informations relatives à l'interdiction de l'utilisation d'un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 km (Application dans les eaux communautaires du règlement (CEE) n° 345/92 du 27. 1. 1992) (1).

À ce jour, la Commission n'a aucune connaissance d'infractions relevées à ce sujet sur des navires de pêche opérant au large de la côte orientale de l'île de Corse.

La Commission souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que la responsabilité de l'application des législations nationale et communautaire reste en première instance du ressort de la compétence des États membres.

Quant à l'application de la politique commune de la pêche, la service d'inspection de la Commissiona la tâche de vérifier si les services nationaux d'inspection appliquent correctement la législation communautaire. Si nécessaire, la Commission a la possibilité de demander

aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le contrôle de celle-ci.

Dans le cas spécifique de la Corse, les services de la Commission examinent la situation et prendront contact avec les autorités nationales afin de s'assurer qu'un contrôle convenable est effectué.

(1) JO n° L 42 du 18. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2430/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 61/70)

Objet: Échanges commerciaux avec Cuba

Une réforme constitutionnelle a été adoptée (à l'unanimité) par l'Assemblée populaire cubaine le 11 juillet 1992. Certains articles paraissent présenter une certaine ouverture vers la propriété privée en remplaçant la propriété collective quasi-absolue des moyens de production par une propriété des «moyens fondamentaux» de production, ce qui semble signifier l'industrie lourde et demi-lourde ainsi que l'agriculture, certaines activités du petit commerce et du tourisme étant remises au secteur privé.

La Commission

1) peut-elle déjà évaluer ce processus au regard des projets de textes légaux ou réglementaires préparés pour mettre en exécution la réforme constutionnelle susmentionnée?

2) peut-elle indiquer, pour les années 1989, 1990 et 1991, le montant des échanges commerciaux entre Cuba et la Communauté européenne, c'est-à-dire pour les importations et les exportations?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(4 décembre 1992)

À l'heure actuelle, la Commission peut difficilement évaluer quelles seront les conséquences pratiques des modifications apportées par les autorités cubaines à la Constitution de 1977.

L'effectivité de la réforme dépendra essentiellement du degré d'indépendance réelle laissée par le gouvernement cubain aux acteurs économiques ainsi que de l'attitude de celui-ci concernant certaines libertés fondamentales nécessaires au développement d'activités économiques décentralisées, telle la liberté d'association. À cet égard, la Commission note avec intérêt la libéralisation intervenue en matière de liberté du culte, composante importante de la liberté d'expression.

Cependant, la Commission fait remarquer qu'il est à craindre que la subsistance du régime de parti unique et l'attitude de celui-ci à l'égard de toute forme d'opposition organisée ne soit un obstacle à la mise en œuvre effective des objectifs de la réforme constitutionnelle.

En ce qui concerne le montant des échanges commericiaux entre Cuba et la Communauté européenne, la Commission dispose des données chiffrées suivantes:

(en millons d'écus)

	Exportations CE à Cuba	Importations
1989	586	432
1990	597	319
1991	629	320

QUESTION ÉCRITE N° 2439/92

de M. Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 61/71)

Objet: Défaut d'augmentation de la durée journalière d'ouverture des postes frontière français et espagnol

La directive 91/342/CEE (1) du 20 juin 1991, exige qu'au 1er septembre au plus tard,

— les postes de douane installés aux frontières soient ouverts 24 heures sur 24 pour les transports en transit et pour les véhicules circulant à vide;

— les bureaux de douane, installés aux frontières comme à l'intérieur du pays, pour les formalités relatives à l'importation et à l'exportation, soient ouverts du lundi au vendredi, pour une durée d'au moins 10 heures sans interruption, et le samedi pour une durée d'au moins 6 heures sans interruption (sauf si ces jours sont fériés).

À ce jour, les postes frontières français et espagnols ne se sont toujours pas exécutés à cet égard. D'aucuns affirment même que les directions des douanes ne seraient pas au fait de la directive concernée.

La Commission pourrait-elle vérifier ces informations et faire en sorte que les États membres en question mettent enfin ladite directive à exécution?

(1) JO n° L 187 du 13. 7 .1991, p. 47.

Réponse donnée par Mme Scrivener au nom de la Commission

(10 novembre 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien noter que la directive à laquelle il est fait référence prévoit que les facilités évoquées dans sa question sont mises en œuvre par les États membres «lorsque le volume trafic le justifie».

Il convient, cependant, de rappeler que la réalisation du marché intérieur devrait rendre caduques les dispositions de cette directive, par le fait que les contrôles aux frontières intérieures seront définitivement abolis à partir du 1er janvier 1993.

Toutefois, il est bon de noter que la Commission a procédé, en date du 20 mai 1992, à une mise en demeure de deux États membres cités du fait de noncommunication à la Commission des mesures qu'ils auraient éventuellement prises, pour transposer la directive en question dans leur ordre juridique national.

Enfin, et afin de permettre à la Commission de fournir à l'honorable parlementaire toutes les informations qu'il attend à ce sujet, il serait souhaitable que ses services soient informés de circonstances précises à l'origine de sa question.

QUESTION ÉCRITE N° 2442/92

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 61/72)

Objet: Adhésion de Malte à la Communauté face au non-respect des règles en matière de chasse

Dans l'État maltais, la chasse, notamment aux espèces volatiles, est pratiquée sans aucune distinction, au mépris des règles intérieures et internationales.

La Commission peut-elle dire quelle importance elle a l'intention d'attacher à ce fait à propos de la demande d'adhésion à la Communauté présentée par Malte?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(9 décembre 1992)

La Commission est pleinement consciente du problème posé par la chasse aux oiseaux telle qu'on la pratique à Malte et, en principe, elle s'y réfèrera dans l'avis qu'elle émettra au sujet de l'adhésion de Malte à la Communauté européenne.

Les autorités compétentes maltaises sont déjà parfaitement informées de la situation. Malte a adopté des dispositions visant à réglementer de manière plus stricte la chasse aux oiseaux et les autorités préparent en ce moment de nouveaux amendments qui devraient leur permettre d'aligner davantage leur législation sur les dispositions communautaires, et notamment sur celle de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (1).

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2472/92

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 61/73)

Objet: Vin britannique

De nombreuses rumeurs font état du fait que la Commission propose de discriminer le vin britannique.

1) Est-ce exact?

2) Que propose la Commission?

3) La Commission a-t-elle l'intention d'empêcher le développement de la viticulture au Royaume-Uni, même si la qualité des vins est élevée?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(30 novembre 1992)

1. La Commission peut assurer à l'honorable parlementaire que la viticulture britannique ne fait l'objet d'aucune discrimination et elle se demande à quelle source d'information l'honorable parlementaire se réfère.

2. La Commission n'a aucunement l'intention de faire des propositions susceptibles d'être discriminatoires pour la production de vin du Royaume-Uni.

2. Conformément à l'article 6, paragraphe 1 règlement (CEE) n° 822/87 (1), portant organisation commune du marché vitivinicole, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1996 en raison de la surproduction. Toute extension de la superficie viticole est interdite au Royaume-Uni, la production y dépassant les 25 000 hl (article 11 du même règlement).

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2477/92

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 octobre 1992)

(93/C 61/74)

Objet: Projet de directive du Conseil sur la limitation des émissions de solvants organiques

1. Pour quelles raisons la DG XI n'organise-t-elle pas des discussions plus approfondies avec les industries

concernées et les associations ou fédérations européennes respectives pour garantir que l'application conforme du projet de directive aboutisse à la mise en place de systèmes efficaces à long terme sur le plan de l'environnement et non pas à de simples expédients?

2. Pourquoi une telle importance et-elle accordée à la limitation ou à l'abaissement des présentes émissions (c'est-à-dire aux solutions «en aval»)?

3. Pourquoi l'attention ne se porte-t-elle plas plutôt sur des solvants organiques au cours des processus, par le biais de modifications technologiques?

4. Pour quelles raisons fait-on relever un éventail aussi large d'industries ou de processus d'un régime similaire de législations de contrôle ou de réduction?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(21 décembre 1992)

Les services de la Commission travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet de proposition de directive concernant le contrôle des émissions de solvants organiques en provenance de certains procédés ou installations industrielles.

À ce titre ils procèdent aux consultations utiles, y compris avec les représentants des secteurs industriels concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 2478/92
de M. Madron Seligman (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(8 octobre 1992)
(93/C 61/75)

Objet: Vaccination antirabique

Quels systèmes sont en usage sur le continent européen pour assurer la vaccination correct des chiens contre la rage, attestée par certificat?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(2 décembre 1992)

Les chiens voyageant sur le continent européen doivent être accompagnés d'un certificat de vaccination contre la rage reconnu au plan international. Ce certificat doit contenir les informations suivantes:

— nom de l'animal

— sexe

— date de naissance

— numéro de tatouage (s'il existe),

— race

— type de pelage

ainsi que toute autre marque distinctive, de même que le nom et l'adresse du propriétare.

QUESTION ÉCRITE N° 2483/92
de lord Inglewood (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 octobre 1992)
(93/C 61/76)

Objet: Pêche industrielle

Sur la base du rapport de la Chambre des lors sur la politique commune de la pêche, la Commission a-t-elle l'intention de recommander l'élimination progressive de la pêche industrielle au cours des dix prochaines années?

QUESTION ÉCRITE N° 2484/92
de lord Inglewood (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 octobre 1992)
(93/C 61/77)

Objet: Pêche industrielle

En l'absence de connaissances scientifiques adéquates, la Commission entend-elle prôner l'interdiction de la pêche industrielle si des recherches à ce sujet n'ont pas été menées?

Réponse commune aux questions écrites
n° 2483/92 et n° 2484/92
donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(25 novembre 1992)

La Commission hésiterait à s'engager dans la voie d'une élimination de la pêche minotière en l'absence de données scientifiques adéquates et de travaux de recherche appropriés.

À ce propos, la Commission a récemment organisé une réunion de spécialistes pour étudier l'incidence de la pêche minotière sur les stocks de ses principales espèces cibles (tacaud norvégien, lançon et sprat) et sur les espèces capturées accessoirement (principalement le hareng, le merlan et, à un moindre degré, l'églefin). En outre, le groupe de travail «Hareng du Conseil international pour l'exploration de la mer» a rendu compte de l'incidence actuelle de certaines activités de pêche minotière sur le hareng. Un rapport de la Commission au Conseil, qui

paraîtra prochainement, fait référence aux résultats des travaux mentionnés et étudie de manière plus approfondie la pêche minotière dans la mer du Nord, le Skagerak et le Kattegat.

QUESTION ÉCRITE N° 2502/92

de M. Sotiris Kostopulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 61/78)

Objet: Petits cours d'eau de la région d'Athènes

Il fut un temps où la capitale grecque et sa région comptaient quelque 700 cours d'eau (certes petits) — ruisseaux, torrents, ravines. Il en reste actuellement moins de 70, et leur nombre ne cesse de diminuer. Les autres ont été transformés en rues, en terrains à bâtir, ou recouverts pour des raisons d'«embellissement». Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que les ruisseaux, torrents ou petits cours d'eau doivent être considérés d'un point de vue écologique? Est-elle d'avis que la Communauté doit à présent rendre possibles l'aménagement et la mise en valeur écologiques des petits cours d'eau de la région d'Athènes?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

La Commission estime que ces questions relèvent de la compétence des autorités des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2533/92

de M. Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/79)

Objet: État d'avancement de l'enquête de la Commission sur le danger que présente pour les populations de Priolo G., Melilli, Agusta et Syracuse, les activités du complexe pétrochimique implanté dans cette zone

Le gouvernement italien n'ayant pas répondu à la demande d'informations lui adressée par la Commission au sujet des risques d'accidents industriels auxquels sont exposées les populations de Priolo G., Melilli, Augusta et Syracuse,

la Commission a décidé elle-même de s'adresser directement aux intéressés pour poursuivre son enquête.

L'auteur de la présente question croit savoir que ces informations ont bien été transmises à la Commission par les associations locales de protection de l'environnement associées à l'enquête et ce, dans le délai fixé, alors qu'on ne sait toujours rien à l'heure acutelle des informations qui auraient dû être fournies par les autorités locales chargées de l'application de la directive Seveso I et par la direction des installations en cause.

L'enquête concernant l'application de la directive sur Seveso I à Priolo G., Melilli et Syracuse dure maintenant depuis pratiquement deux ans; or les risques déjà évoqués dans une question écrite [n° 12/91 (1)] n'ont aucunement disparu et se seraient même aggravés suite aux récentes secousses sismiques qui ont ébranlé ladite zone.

La Commission compte-t-elle poursuivre son enquête sur les faits dénoncés et avec quels moyens?

(1) JO n° C 168 du 27. 6. 1991, p. 18.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(24 novembre 1992)

Par ses questions écrites n° 11/91 et n° 12/91, l'honorable parlementaire avait appelé l'attention de la Commission sur les risques que plusieurs entreprises industrielles faisaient courir aux populations de Porto Scuso et Sarroch, ainsi qu'à celles de Priolo, Melilli, Augusta et Siracusa.

Conformément à sa réponse à ces questions écrites, la Commission a interrogé les autorités italiennes en 1991 au sujet de l'application de la directive 82/501/CEE (1). Compte tenu de l'importance et du nombre des établissements industriels mentionnées dans ces questions, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de ne pas limiter l'enquête à l'application de la directive à ces installations, et qu'il convenait d'interroger les autorités italiennes sur l'application générale de la directive en Italie.

La réponse des autorités italiennes, reçue en janvier 1992, fournit des informations très insuffisantes sur l'application de la directive aux installations industrielles faisant courir des risques aux populations des villes précitées. En outre, elle conduit la Commission à constater que l'application des articles 7 et 8 de la directive, relatifs à la notification adressée par les exploitants aux autorités compétentes, et à l'information des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur, fait largement défaut en Italie.

La Commission entend poursuivre l'enquête sur l'application générale de la directive 82/501/CEE en Italie, et en particulier sur son application aux sites industriels mentionnés par l'honorable parlementaire, et mettra en œuvre, le cas échéant et afin d'obtenir des autorités

italiennes toute information pertinente et utile, les procédures prévues par l'article 169 du traité.

(1) JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2534/92

de M. Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1992)

(93/C 61/80)

Objet: Quid des compétences du ressort du commissaire européen pour l'environnement

Quelque trois mois après que M. Carlo Ripa di Meana ait renoncé à ses fonctions de commissaire européen pour l'environnement, on ne sait toujours pas de façon précise qui est l'interlocuteur direct du Parlement européen pour les questions touchant à ce domaine, et s'il faut, faute de déclaration en sens contraire du président Delors, considérer ces fonctions comme étant confiées *ad interim* pour toute la période pendant laquelle elles ne seront pas exercées.

La Commission pourrait-elle faire savoir dès que possible au Parlement européen qui doit être considéré comme son interlocuteur direct pour les questions touchant à l'environnement jusqu'à la désignation du nouveau commissaire européen pour l'environnement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(18 novembre 1992)

Par décision du 2 juillet 1992, la Commission a confié à M. Van Miert l'intérim des compétences exercées par M. Ripa di Meana.

QUESTION ÉCRITE N° 2536/92

de M^me^ Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/81)

Objet: Primates capturés à l'état sauvage et utilisés pour la recherche

La Commission pourrait-elle faire l'inventaire des primates capturés à l'état sauvage et confiés à des centres expérimentaux et de recherche de la Communauté?

Cet inventaire devrait indiquer le pays d'origine, le destinataire, le lieu de transit, le but visé par la capture et dans quelle mesure il n'y a pas double emploi.

Existe-t-il une réglementation de ce commerce?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 décembre 1992)

L'importation de primates dans la Communauté est soumise au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1).

La liste des importations effectuées depuis 1984 figure dans les publications de la Commission contenant le rapport annuel de la Communauté européenne à la Cites.

Le dernier rapport publié date de 1989 (2).

Les rapports précisent le nombre d'animaux importés par espèce, par pays d'origine et par État membre d'importation et indiquent, pour les spécimens des espèces figurant à l'annexe I de la Convention, le motif général de l'importation. Ce motif ne doit pas être indiqué pour les spécimens des espèces figurant à l'annexe I, puisque ceux-ci peuvent être importés à des fins pour lesquelles la Convention ne prévoit pas de restriction. Les rapports en doivent pas non plus indiquer le lieu de transit des animaux.

Par ailleurs, ces rapports ne permettent pas à la Commission d'évaluer dans quelle mesure certains travaux de recherche font double emploi.

(1) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.
(2) ISBN 92-826-3931-2.

QUESTION ÉCRITE N° 2555/92

de M. Otto Habsburg (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/82)

Objet: Subventions communautaires à diverses organisations sud-africaines

Quels organisations, églises et syndicats d'Afrique du Sud ont obtenu des subventions communautaires depuis le début de l'année 1991?

À combien s'élevait la somme accordée dans chacun des cas?

Qu'a-t-il été entrepris pour garantir l'utilisation correcte de ces sommes?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(7 décembre 1992)

La répartition par intermédiaire des crédits alloués en 1991 et 1992 au titre du programme spécial pour l'Afrique du Sud est indiquée ci-dessous.

	Nombre de projets	Millions d'écus
Conférence des évêques catholiques sud-africains	23	8,4
Conseil sud-africain des églises	23	3,5
Kagiso Trust	117	109,5
CISL	10	2,2
HCR/Croix rouge	2	10,3
Autres (universités, NDT etc.)	5	6,1
Total	180	140,0

Comme le remarquera l'honorable membre, la Commission contrôle l'utilisation des ressources en décidant de chaque projet séparément après avoir consulté les experts des États membres, en effectuant des contrôles sur place des projets en Afrique du Sud et en examinant soigneusement les rapports concernant ces projets établis par les Organisations non gouvernementales (ONG) européennes ou par les intermédiaires susmentionnés avec lesquels des contrats individuels sont signés. Ces tâches ont été facilitées par l'ouverture d'un bureau de coordination des programmes en Afrique du Sud en février 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2556/92
de M. Panayotis Roumeliotis (S)
à la Commission des Communautés européennes
(27 octobre 1992)
(93/C 61/83)

Objet: Participation de la République de Skopje au concours des Felix

L'Académie européenne du cinéma invitait récemment la République de Skopje à participer, sous le nom de «République de Macédoine», au concours des Felix en décembre prochain.

La Commission pourrait-elle dire quelle est sa position à l'égard de cette invitation, qui se trouve en contradiction complète avec la décision prise à Lisbonne de ne pas reconnaître un État ainsi dénommé?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(30 novembre 1992)

La Commission n'assume pas de résponsabilité dans la terminologie employée par l'Académie européenne du cinéma, en ce qui concerne les destinataires d'invitation à participer à la remise du prix Félix, ladite Académie étant un organisme indépendant de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2580/92
de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(27 octobre 1992)
(93/C 61/84)

Objet: Pain allemand fabriqué à l'aide d'additifs

La Commission a-t-elle connaissance d'une enquête réalisée en république fédérale d'Allemagne par l'hebdomadaire *Stern*, qui semble indiquer que, dans ce pays, le pain est fabriqué à l'aide d'un fort taux d'«additifs», dont le plâtre — qui sert de stabilisant — et certains types de savon et de détergents aux effets blanchissants?

Dans l'affirmative, de quelle manière entend-elle intervenir pour que ce tpye de pain soit retiré du commerce allemand et européen?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(23 novembre 1992)

La Commission n'a pas connaissance de l'enquête relative à l'utilisation d'additifs menée par l'hebdomadaire *Stern*. La Commission abordera la question avec les autorités allemandes et fera rapport au Parlement européen dès qu'elle aura réuni les éléments nécessaires.

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs dans les denrées alimentaires en général, le Conseil de ministres a arrêté une directive cadre [89/107/CEE (1)] relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Cette directive établit

le principe général d'une liste positive d'additifs alimentaires et leurs conditions d'utilisation. La Commission a préparé des propositions de directives du Conseil qui concernent les colorants, les édulcorants et tous les autres additifs alimentaires, et qui contiennent des listes positives pour tous les additifs alimentaires. Les substances qui ne figurent pas sur cette liste doivent être interdites.

Conformément à la directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires 89/397/CEE (2), qui établit les principes généraux, les États membres soumettent à l'inspection les matières premières, les ingrédients, les auxiliaires technologiques et les autres produits utilisés dans la préparation et la production des denrées alimentaires.

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.
(2) JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2622/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/85)

Objet: Investissements dans la province de Grenade (Espagne) au titre du Fonds européen de développement régional (Feder)

La Commission pourrait-elle indiquer de quels investissements concrets a bénéficié la province de Grenade depuis l'adhésion de l'Espagne à la Communauté au titre du Feder, et cela, année par année?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(30 novembre 1992)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen la liste des projets approuvés entre 1986 et 1992 par le Fonds européen de développement régional en faveur de la province de Granada, ainsi que le programme opérationnel *Sur y Este de Jean y Norte de Granada* pour la période 1991-1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2634/92

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/86)

Objet: Procédure de codécision

La Commission peut-elle communiquer la liste et les échéances des propositions législatives — classées selon les différentes bases juridiques — qui seront soumises à la nouvelle procédure de l'article 1989 B du traité sur l'Union européenne en présumant l'entrée en vigueur dudit traité au 1er janvier 1993?

QUESTION ÉCRITE N° 2635/92

de Mme Maria Aglietta (V) et M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 61/87)

Objet: Conclusions d'accords internationaux

La Commission peut-elle communiquer la liste des accords existants conclus par les Communautés européennes conformément à l'article 228, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne, ainsi qu'aux articles correspondants des autres traités, qui seront à l'avenir soumis à l'avis conforme du Parlement européen?

Réponse commune aux questions écrites
n° 2634/92 et n° 2635/92
donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(15 décembre 1992)

La Commission ne manquera pas de transmettre au Parlement européen, en temps utile avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, les listes en question.

QUESTION ÉCRITE N° 2731/92

de Mme Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 61/88)

Objet: Non-respect des directives communautaires sur l'ouverture ininterrompue des bureaux de douane

L'essor de l'activité portuaire de La Spezia se trouve considérablement entravé — comme l'ont révélé les opérateurs du secteur — par la mauvaise gestion du service des douanes, qui contribue à retarder les navires et amène les véhicules automobiles embarquant et débarquant à former des files interminables au détriment de la fluidité du trafic.

Chacun attribue ce dysfonctionnment au fait que le personnel des douanes n'a pas su s'adapter à la situation, et cela faute de se conformer à une directive communautaire imposant l'ouverture ininterrompue des bureaux de douane pendant au moins dix heures par jour; or, cette norme n'est pas appliquée en l'occurrence dans la mesure où il n'est pas possible d'organiser le travail par tours.

En 1991, les douanes ont amélioré de 40 % le chiffre des droits de douane perçus par rapport à 1990, atteignant ainsi le montant de 360 milliards pour les seules importations; à titre d'exemple, une seule section, composée de 8 unités seulement, a émis, sur une période de deux mois, quelque 30 000 documents.

En somme, le mauvais fonctionnement des services de douane de La Spezia se répercute tant sur le trafic urbain — qui engendre à son tour un problème de pollution de l'environnement, par les puissants moteurs diesels des camions — que sur la rentabilité des opérations portuaires qui préjudicie à la compétitivité des compagnies opérant dans le port.

Dans ces conditions, la Commission n'entend-elle pas intervenir pour obtenir la transposition dans la législation italienne des directives communautaires relatives aux normes douanières?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission
(18 décembre 1992)

Il incombe en premier lieu aux autorités compétentes des États membres d'assurer, dans le cadre de leurs obligations découlant du traité, un fonctionnement adéquat des opérations de dédouanement.

Toutefois, la Commission suit attentivement l'application des dispositions douanières communautaires et la transposition des directives dans la législation de chaque État membre.

En ce qui concerne la directive évoquée par l'honorable parlementaire, 91/342/CEE (1), la Commission a procédé, en date du 20 mai 1992, à une mise en demeure de l'administration douanière italienne du fait de non-communication à la Commission des mesures qu'elle aurait éventuellement prises pour transposer la directive en question dans son ordre juridique national.

Il convient de rappeler que la réalisation du marché intérieur rendra caduques certaines dispositions de cette directive relatives aux interventions du service des douanes par le fait que les contrôles aux frontières intérieures seront définitivement abolis à partir du 1er janvier 1993. Cette abolition aura pour effet de rendre plus fluide la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. La Commission ne manquera pas de suivre, après cette date, la mise en œuvre par les administrations douanières des États membres des contrôles concernant les échanges avec les pays tiers.

(1) JO n° L 187 du 13. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2849/92
de M. Alex Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1992)
(93/C 61/89)

Objet: Visites de vérification au Royaume-Uni

Quelles sont les visites de vérification effectuées depuis 1973, respectivement en Écosse, au Pays de Galles et dans l'ensemble du Royaume-Uni, par la Commissionen vertu du droit de vérifier les procédures de contrôle environnemental et radiologique que lui confère l'article 35 du traité Euratom?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(10 décembre 1992)

Des visites de contrôle ont été effectuées au début des années 1960 en vertu de l'article 35 du traité Euratom. Elles ont par la suite été abandonnées pour faire place à d'autres priorités. Cependant, par sa décision du 20 décembre 1989, la Commission a marqué sa volonté de rétablir cette pratique, et des négociations ont eu lieu avec chaque État membre en vue d'établir les procédures à suivre.

Ces négociations ont récemment été menées à bonne fin avec le Royaume-Uni. La première visite de contrôle est d'ores et déjà prévue pour le printemps 1993, et se déroulera à Dounreay.

QUESTION ÉCRITE N° 2868/92
de M. Louis Lauga (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1992)
(93/C 61/90)

Objet: Importations de colophane

Comme suite au dossier antidumping introduit par une association portugaise de producteurs de colophane contre les importateurs européens de colophane provenant de Chine et face au danger que représente une augmentation de la taxation des colophanes chinoises importées en Europe pour les tranformateurs européens vis-à-vis d'une concurrence de ce fait renforcée des transformateurs américains sur le marché de la Commu-

nauté, la Commission peut-elle indiquer sa position et les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter un affaiblissement du pourcentage d'autosuffisance de la production de colophane en Europe sans affaiblir les transformateurs européens?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(17 décembre 1992)

La Commission a engagé la procédure en question et a entamé une enquête le 1er août 1992. Un questionnaire a été adressé ensuite aux parties concernées, de façon à établir les informations estimées nécessaires aux investigations. Les informations ainsi obtenues sont en cours d'examen et pourraient, dans certains cas, devoir être vérifiées dans les installations des sociétés considérées.

À ce stade initial, les résultats de l'enquête, et plus spécialement ceux concernant l'existence d'un dumpimg et du préjudice qui en résulte, ne peuvent être prévus.

QUESTION ÉCRITE N° 2916/92

de Mme Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 61/91)

Objet: Aide de la Communauté européenne au Salvador

La Commission peut-elle préciser le montant de l'aide octroyée par la Communauté au Salvador en 1990, 1991 et 1992? La Commission peut-elle nous faire parvenir une liste des différents projets qui sont en cours de réalisation ou qui ont déjà été menés à leur terme, pour 1990, 1991 et 1992?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(21 décembre 1992)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations dont elle dispose.